



REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**A  
V  
R  
I  
L  
  
2  
0  
2  
5**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU VENDREDI 28 MARS 2025**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 avril 2025

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

# Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 28 mars 2025

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°116528 DCP2025\_0111.....  
OBJET : EXPOSITION A LA VILLA DE LA REGION 2025

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°116647 DCP2025\_0112.....  
OBJET : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2025

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°116604 DCP2025\_0113.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - ARTS VISUELS - AIDES AUX STRUCTURES

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°116541 DCP2025\_0114.....  
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - FESTIVAL 2025

5 - RAPPORT/DHSDSC /N°116640 DCP2025\_0115.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS LITTERAIRES

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°116553 DCP2025\_0116.....  
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - CULTURES RÉGIONALES - JOUR DE L'AN TAMOUL

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°116608 DCP2025\_0117.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°116603 DCP2025\_0118.....  
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS

9 - RAPPORT/DHSEVL /N°116584 DCP2025\_0119.....  
OBJET : APPEL A PROJETS PEDAGOGIQUES PERMANENT - EXERCICE 2025 : SOUTIEN A SIX PROJETS

10 - RAPPORT/DHSEVL /N°116594 DCP2025\_0120.....  
OBJET : DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - 1ERE TRANCHE - EXERCICE 2025

11 - RAPPORT/DHSEVL /N°116642 DCP2025\_0121.....  
OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025 : DEMANDES DES LYCÉES JEAN HINGLO, PIERRE LAGOURGUE, PAUL VERGES ET PAUL LANGEVIN

12 - RAPPORT/DHSDFP /N°116175 DCP2025\_0122.....  
OBJET : RECONDUCTION DU MARCHÉ AMO « SOUTIEN À LA STRATÉGIE RÉGIONALE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES CLÉS ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS »

13 - RAPPORT/DDDAMT /N°116572 DCP2025\_0123.....  
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - SODEGIS - DEMANDE DE GARANTIE DES PRÊTS RÉAMÉNAGÉS

14 - RAPPORT/DDDAMT /N°116708 DCP2025\_0124.....  
OBJET : CONTRIBUTION DE LA RÉGION RÉUNION AU SUBVENTIONNEMENT DE L'AGORAH POUR LA RÉALISATION DE SON PROGRAMME DE MISSIONS SOCLES POUR 2025

15 - RAPPORT/DDDAMT /N°116714 DCP2025\_0125.....  
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ AU SAR 2011 DU PLU DE SAINT-ANDRÉ

16 - RAPPORT/DDDTE /N°116558 DCP2025\_0126.....  
OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME INTERREG EUROPÉEN REMOTE 2025-2029

17 - RAPPORT/RDDID /N°116499 DCP2025\_0127.....  
OBJET : PROLONGEMENT DE L'AXE MIXTE ENTRE CAMBAIE ET SAVANNA À SAINT-PAUL – ACQUISITION DE LA PARCELLE BI 681 - INTERVENTION N°20181496 - OPÉRATION 18149601

18 - RAPPORT/RDDID /N°116646 DCP2025\_0128.....  
OBJET : RN1 - VOIE RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS EN COMMUN (VRTC) ENTRE L'ÉTANG-SALÉ LES BAINS ET LE GOL – COMMUNES DE L'ÉTANG-SALÉ ET DE SAINT-LOUIS (INTERVENTION N°20250371)

19 - RAPPORT/RDDMD /N°116501 DCP2025\_0129.....  
OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION AU 2ÈME RENDEZ-VOUS DES MOBILITÉS DES OUTRE-MER ORGANISÉ PAR AGIR TRANSPORT DU 31 MARS AU 02 AVRIL 2025 À LA RÉUNION

20 - RAPPORT/RDSAP /N°116659 DCP2025\_0130.....  
OBJET : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DU SMPRR (INTERVENTION N° 20250140)

21 - RAPPORT/RSDRH /N°116718 DCP2025\_0131.....  
OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

22 - RAPPORT/DEIDRI /N°116778 DCP2025\_0132.....  
OBJET : FONDS D'AMORÇAGE POUR UNE ÉTUDE CLINIQUE DU VACCIN CONTRE LE CHIKUNGUNYA

23 - RAPPORT/DEIDE /N°116771 DCP2025\_0133.....  
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE DE MINIMIS AU SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE CÔTIÈRE

24 - RAPPORT/DGSSAC /N°116755 DCP2025\_0134.....  
OBJET : REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DU CONSEIL DES RIVAGES FRANCAIS DE L'OCEAN INDIEN

25 - RAPPORT/DGSSAC /N°116721 DCP2025\_0135.....  
OBJET : MISSION DES ELUS



## **DELIBERATION N°DCP2025\_0111**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116528  
EXPOSITION A LA VILLA DE LA REGION 2025



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0111  
Rapport /DHSDSC / N°116528

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**EXPOSITION A LA VILLA DE LA REGION 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Arts Visuels : aide aux structures culturelles", adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018 (N°106021),

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 116528 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles et des artistes en date du 17 novembre 2024,

**Vu** l'avis du comité de programmation qui s'est tenu le 6 janvier 2025,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 07 mars 2025,

**Considérant,**

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que la Villa de la Région, héritage de notre patrimoine architectural créole, dispose d'un espace et d'un emplacement idéal pour la tenue d'expositions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **48 000 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **48 000 €** :

Association / Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Ecole Supérieur d'Art de La Réunion	Exposition à la Villa de la Région	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)	<b>8 000 €</b>
Association LARAM	Exposition à la Villa de la Région	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)	
Jean-Claude PRUGNIERES	Exposition à la Villa de la Région	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)	
Luis VIERA	Exposition à la Villa de la Région	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)	
Nina SANCHEZ	Exposition à la Villa de la Région	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)	
Association ANKRAJ OI	Exposition à la Villa de la Région	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)	
<b>TOTAL</b>		<b>48 000,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>

- d'engager la somme de **48 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **48 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0112****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116647  
AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2025

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0112  
Rapport /DHSDSC / N°116647

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE -  
ANNEE 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs Bourses individuelles de formation : « Formation professionnelle » - « Préparation au DE/CA » - « Parcours artistique d'excellence »,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0693 en date du 12 novembre 2019, adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aides Régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole » (AREASM),

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 116647 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 07 mars 2025,

**Considérant,**

- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion), qui a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal, et la nécessité de professionnaliser ces métiers,
- que la Région a contribué à l'irrigation culturelle du territoire par la construction d'équipements divers, et qu'elle doit donc contribuer à l'élargissement des formations proposées vers les métiers nécessaires au fonctionnement et à la vie de ces lieux,
- que les demandes d'aides individuelles retenues devront respecter les quatre cadres d'intervention du dispositif Bourses individuelles de formation :
  - « Formation professionnelle »,
  - « Préparation au DE/CA »,
  - « Parcours artistique d'excellence »,
  - « Aides régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole (AREASM) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager la somme de **130 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 de la Région pour les aides régionales individuelles de formation – arts et culture – Année 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **130 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 de la Région ;
- de donner délégation à la Présidente du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant lesdites commissions ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0113****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116604  
FONDS CULTUREL REGIONAL - ARTS VISUELS - AIDES AUX STRUCTURES



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0113  
Rapport /DHSDSC / N°116604

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL - ARTS VISUELS - AIDES AUX STRUCTURES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Arts Visuels : aide aux structures culturelles",

**Vu** le rapport N° DHSDCS / 116604 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles réceptionnées dans le cadre de l'appel à projet ouvert le 15 novembre 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 07 mars 2024,

**Considérant,**

- que le développement du secteur des arts visuels à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 novembre 2024,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide,**

- d'engager une enveloppe globale de **72 000 €** pour des subventions dans le Secteur Arts plastiques, conformément au cadre d'intervention "Aide aux structures culturelles" et répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **60 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Association Piton Triangle	Programme d'activités annuel 2025	<b>8 000 € (Forfaitaire)</b>	27 000 €
Association la Raffinerie	Programme d'activités annuel 2025	<b>4 500 € (Forfaitaire)</b>	2 000 €
Association le Café Culturel Domoun	Programme d'activités annuel 2025	<b>1 500 € (Forfaitaire)</b>	1 000 €
Association Artpente	Programme d'activités annuel 2025	<b>5 000 € (Forfaitaire)</b>	6 500 €
Association Documents d'Artistes	Projet « Documents d'Artistes »	<b>26 000,00 €</b>	25 000 €
Association REZOM	Programme d'activités annuel 2025	<b>15 000 €</b>	15 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>60 000 €</b>	<b>76 500 €</b>

- d'engager la somme de **60 000 €** sur l'Autorisation d'engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **60 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

**\* Au titre des subventions d'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **12 000 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Association Constellation	Programme d'activités annuel 2025	<b>8 000 € (Forfaitaire)</b>	8 000 €
Association Art-Sud	Programme d'activités annuel 2025	<b>4 000 € (Forfaitaire)</b>	8 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 000 €</b>	<b>16 000 €</b>

- d'engager la somme de **12 000 €** sur l'Autorisation d'engagement P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2025 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0114****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116541  
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - FESTIVAL 2025



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0114  
Rapport /DHSDSC / N°116541

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - FESTIVAL 2025

**Vu** le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma »,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** les demandes de subventions des associations,

- Association Ecran Jeunes : 14/10/2024
- Association des Italiens à La Réunion : 28/10/2024
- Association La Lanterne Magique : 12/11/2024
- Association même pas peur : 5/11/2024
- Association Cinékour : 15/11/2024
- Association Ciné festival Océan Indien : 12/11/2024
- Association Klaxon : 13/11/2024
- CEMEA : 12/11/2024
- Fédération des Associations Chinoises de La Réunion (FAC Réunion) : 14/10/2024

**Vu** le rapport N DHSDSC / 116541 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 07 mars 2025,

**Considérant,**

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que l'appel à projet « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma », adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **40 000 €** au titre du Secteur Audiovisuel, répartie comme suit :

**\*Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **40 000 €** :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide	Subventions antérieures 2024
Association Écran Jeunes	31ème édition du Festival international de cinéma Jeune Public de Saint-Pierre (2025)	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)	4 000 €
Association des Italiens à La Réunion	11ème édition du Festival du film Italien (2025)	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)	3 000 €
Association La Lanterne Magique	27ème édition du Festival Cinémarmaillles (2025)	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)	3 000 €
Association même pas peur	15ème édition du Festival même pas peur (2025)	<b>8 000 €</b> (forfaitaire)	5 000 €
Association Cinékour	La Fête du court métrage (2025)	<b>3 500 €</b> (forfaitaire)	3 500 €
Association Ciné festival Océan Indien	10ème édition festival du film court de Saint-Pierre (2025)	<b>4 500 €</b> (forfaitaire)	4 500 €
Association Klaxon	7ème édition de Festival court derrière (2025)	<b>7 000 €</b> (forfaitaire)	7 000 €
CEMEA	13ème édition des Échos du Festival International du Film d'Education (2025)	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)	4 000 €
Fédération des Associations Chinoises de La Réunion (FAC Réunion)	11ème édition du Festival du Cinéma Chinois à La Réunion (2025)	<b>3 000 €</b> (forfaitaire)	3 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>40 000 €</b>	37 000 €

- d'engager la somme de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0115****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

BELLO HUGUETTE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116640  
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A L'ORGANISATION DE  
MANIFESTATIONS LITTERAIRES



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0115  
Rapport /DHSDSC / N°116640

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - AIDE A  
L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS LITTERAIRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCPC 2014\_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires »,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 14 octobre au 15 novembre 2025,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 116640 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture, et Sport du 07 mars 2025,

**Considérant,**

- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale d'un montant de **37 900 €** au titre du Secteur Littérature au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>
Association La P'tite Scène Qui Bouge	Mise en place du projet « Livres en scène »	<b>3 400 € (forfaitaire)</b>
Association Inspire	Organisation du 27ème Printemps des Poètes 2025 « Volcanique »	<b>1 000 € (forfaitaire)</b>
Association Kozé Conté	La promotion du conte sous ses formes les plus diverses	<b>3 500 € (forfaitaire)</b>
L'Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise (UDIR)	Mise en place d'un atelier d'écriture en résidence en octobre 2025	<b>3 000 € (forfaitaire)</b>
Association Loisirs Evasion Mascareignes (LEM)	Réalisation de son projet intitulé « <i>Mon tit bibliotèk dann mon kartié</i> »	<b>4 000 € (forfaitaire)</b>
Association Les Illustratrices Péi	Mise en place d'un « <i>Festival de l'Illustration Péi</i> » à Saint-Paul	<b>3 000 € (forfaitaire)</b>
L'Office des Sports et du Temps Libre (OSTL) de Saint-Pierre	Organisation du Salon du livre Athéna 2025	<b>20 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>37 900 €</b>

- d'engager la somme de **37 900 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0024 « Pôle régional de littérature et diversité linguistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **37 900 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0116****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 6*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 7*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

BELLO HUGUETTE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
VERGOZ MICHEL  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116553  
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - CULTURES RÉGIONALES - JOUR DE L'AN TAMOUL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0116  
Rapport /DHSDSC / N°116553

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL - CULTURES RÉGIONALES - JOUR DE L'AN  
TAMOUL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Cultures Régionales - "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires", adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018 (N°106021),

**Vu** la demande des associations culturelles suivantes :

- Association Kaz Maron en date du 19 novembre 2024,
- Association Kalyugam en date du 19 novembre 2024,
- Association Koulèr mon Nasyon en date du 15 novembre 2024,
- Association Maryen Peroumal en date du 04 décembre 2024,
- Association Surya dance school of arts en date du 24 décembre 2024,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 116553 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 07 mars 2025,

**Considérant,**

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2024,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires", adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe globale de **9 500 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

<b>Association</b>	<b>Projet</b>	<b>Montant maximal de l'aide</b>	<b>Subvention 2024</b>
Association Kaz Maron	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>1 000 € (forfaitaire)</b>	<b>3 750 €</b>
Association Kalyugam	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>2 000 € (forfaitaire)</b>	<b>2 000 €</b>
Association Koulèr mon Nasyon	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>2 000 € (forfaitaire)</b>	<b>3 000 €</b>
Association Maryen Peroumal	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>3 000 € (forfaitaire)</b>	<b>2 000 €</b>
Association Surya dance school of arts	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul	<b>1 500 € (forfaitaire)</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>9 500,00 €</b>	<b>10 750,00 €</b>

- d'engager la somme de **9 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0117****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

BELLO HUGUETTE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116608  
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A L'EQUIPEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0117  
Rapport /DHSDSC / N°116608

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE A  
L'EQUIPEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide à l'équipement »,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0943 en date du 28 décembre 2024 adoptant le nouveau projet du schéma régional des enseignements artistiques,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 14 octobre au 15 novembre 2025,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 116608 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 07 mars 2025,

**Considérant,**

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide à l'équipement », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'engager une enveloppe globale de **66 652 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide à l'équipement, répartie comme suit :

Association	Projets	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Association Cultures Expressions Océan Indien (ACEOI) – Ecole de Musique de Saint-André	Acquisition d'instruments de musique et divers matériels	<b>5 000 €</b>	<b>6 000 €</b>
Ecole des Arts de Saint-Joseph (EASJ)	Achat de matériels pédagogiques	<b>21 308 €</b>	<b>13 500 €</b>
Association Lafami's cool	Achat de matériels et instruments de musique	<b>6 650 €</b>	<b>8 000 €</b>
L'Atelier de Musique du Grand Sud (AMGS)	Projet de réhabilitation d'un local	<b>4 531 €</b>	-
Association Lao Musik	Achat de matériels divers et la réhabilitation de la salle de danse	<b>29 163 €</b>	<b>4 806 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>66 652 €</b>	<b>32 306 €</b>

- d'engager la somme de **66 652 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **66 652 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2025 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0118****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

BELLO HUGUETTE  
OMARJEE NORMANE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116603  
FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0118  
Rapport /DHSDSC / N°116603

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - AIDE AU  
PROGRAMME D' ACTIONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération n° DACS/20130022 en date du 21 juin 2013 adoptant le schéma régional des enseignements artistiques,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Enseignement artistique « Aide au programme d'actions »,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0943 en date du 28 décembre 2024 adoptant le nouveau projet du schéma régional des enseignements artistiques,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** les demandes de subvention des associations dans le cadre de l'appel à projet ouvert du 14 octobre au 15 novembre 2025,

**Vu** le rapport N° DHSDSC / 116603 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 07 mars 2025,

**Considérant,**

- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,

- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 14 octobre 2024,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention Enseignement artistique « Aide au programme d'actions », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager une enveloppe de **91 731 €** au titre du secteur Enseignement Artistique et au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide	Subvention 2024
Association Cultures Expressions Océan Indien (ACEOI) – Ecole de Musique de Saint-André	Programme d'actions 2025	17 000 €	15 000 €
Association Klé de Sol Créole	Programme d'actions 2025	18 000 €	15 000 €
Ecole de Musique des Avirons	Programme d'actions 2025	11 480 €	8 000 €
Association Lafami's cool	Programme d'actions 2025	6 300 € (forfaitaire)	6 300 €
Association Music Pulse	Programme d'actions 2025	7 950 € (forfaitaire)	-
Atelier de Musique du Grand Sud (AMGS)	Mise en place de ses projets pédagogiques	7 000 € (forfaitaire)	7 500 €
Association Pas de bourrée	Programme d'actions 2025	7 368 € (forfaitaire)	6 000 €
Association Théâtre Ecole Réunion	Réalisation de ses spectacles de fin d'année.	6 000 € (forfaitaire)	5 000 €
Association Vinâ Musique	Réalisation de son projet « Musique et bien être »	4 633 € (forfaitaire)	6 000 €
Association Ecole de Cirque Peï	Programme d'actions 2025	6 000 € (forfaitaire)	30 000 € (équipement)
<b>TOTAL</b>		<b>91 731 €</b>	<b>98 800 €</b>

- d'engager la somme de **91 731 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **91 731 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

\*\*\*\*\*

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0119****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116584

APPEL A PROJETS PEDAGOGIQUES PERMANENT - EXERCICE 2025 : SOUTIEN A SIX PROJETS



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0119  
Rapport /DHSEVL / N°116584

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**APPEL A PROJETS PEDAGOGIQUES PERMANENT - EXERCICE 2025 : SOUTIEN A  
SIX PROJETS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2023\_0824 en date du 08 décembre 2023 relative au lancement de l'appel à projets pédagogiques en faveur des lycées publics et privés,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la demande de subvention du lycée Georges Brassens en date du 06/12/2024,

**Vu** la demande de subvention du lycée Marie Curie en date du 19/11/2024,

**Vu** la demande de subvention du lycée Professionnel Patu de Rosemont en date du 13/12/2024,

**Vu** la demande de subvention du lycée Professionnel Roches Maignres en date du 17/12/2024,

**Vu** la demande de subvention du lycée Professionnel Léon de Lépervanche en date du 16/12/2024,

**Vu** la demande de subvention du lycée Jean Claude Fruteau en date du 29/01/2025,

**Vu** le rapport N° DHSEVL/116584 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 11 mars 2025,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite des élèves, de favoriser l'esprit d'entrepreneuriat et de les préparer à leur insertion professionnelle ultérieure,
- la volonté de la collectivité de valoriser et de dynamiser les filières professionnelles et technologiques,
- la volonté de la collectivité d'encourager la mise en œuvre de projets concrets par les élèves et de favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés,
- la conformité des 6 demandes des 6 lycées au règlement de l'appel à projets pédagogiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **17 468,04 €** répartie de la façon suivante :
  - **5 000,00 €** au lycée Georges Brassens pour le projet intitulé : "Révision pour le bac et découverte du site du volcan"
  - **1 581,60 €** au lycée Marie Curie pour le projet intitulé : "Ateliers théâtre, musique et danse"
  - **4 500,00 €** au lycée professionnel Patu de Rosement pour le projet intitulé : "Concours KASKOKO"
  - **3 250,00 €** au LP Roches Maignres pour le projet intitulé "Demi-Finale concours KASKOKO – Zone Sud"
  - **350,00 €** au LP Lepervanche pour le projet intitulé "Demi-Finale concours KASKOKO – Zone Ouest"
  - **2 786,44 €** au lycée Jean Claude Fruteau pour le projet intitulé : "Forum de formation post 3ème"
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
  - 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **17 468,04 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2025 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART), Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) et Madame Céline SITOUBE n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0120****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116594  
DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - 1ERE TRANCHE - EXERCICE 2025



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0120  
Rapport /DHSEVL / N°116594

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT - 1ERE TRANCHE - EXERCICE 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** le Code rural,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** le rapport N° DHSEVL/116594 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 11 mars 2025,

**Considérant,**

- le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement applicable depuis l'exercice 2020,
- la volonté de la collectivité de disposer d'une vision anticipée des besoins exprimés par les établissements en matière d'équipement, afin de conduire une politique d'optimisation des interventions régionales en faveur des lycées publics,
- la volonté de la Région Réunion de construire une logique de dialogue et d'analyse entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,
- la volonté de la collectivité de doter les lycées d'équipements pédagogiques, techniques et mobiliers performants pour tenir compte de l'évolution technologique et des modes d'enseignement, ainsi que de la réhabilitation et/ou de l'extension des locaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider une enveloppe globale à hauteur de **225 000 €** pour le programme de renforcement des CDI et autres supports pédagogiques papiers à usage collectif mis en œuvre par les lycées publics, afin de compléter le volet des ressources numériques déjà mis en place, dont la répartition figure en **Annexe 1** ;
- de valider une enveloppe d'un montant maximal de **5 708 814 €** aux **45** lycées publics selon la répartition jointe en **Annexe 2**, au titre de la Dotation Globale d'Équipement pour l'exercice 2025 – Tranche 1, afin de mener les acquisitions de divers équipements pédagogiques et non pédagogiques liés à la préparation de la rentrée scolaire 2025/2026 ;
- de valider les modalités de versement des dotations faisant l'objet de délégation de crédits aux lycées, soit :
  - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  - le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager une enveloppe maximale de **5 933 814** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2025 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2025 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

## RENFORCEMENT CDI

## ANNEXE 1

TYPES	LYCEES	RENFORCEMENT DES CDI 2025
LPO	MEMONA-HINTERMANN AFFEJEE	5 000,00 €
LPO	MARIE CURIE	5 000,00 €
LPO	PAUL VERGES	5 000,00 €
LPO	PIERRE LAGOURGUE	5 000,00 €
LEGT	MAHATMA GANDHI	5 000,00 €
LPO	BEL AIR – SAINTE SUZANNE	5 000,00 €
LPO	NELSON MANDELA	5 000,00 €
LPO	VINCENDO	5 000,00 €
LPO	PAULE PINOLET DE FRESNE	5 000,00 €
LEGT	LE VERGER	5 000,00 €
LPO	BOIS D OLIVE	5 000,00 €
LPO	PAUL MOREAU	5 000,00 €
LPO	JEAN JOLY	5 000,00 €
LPO	MOULIN JOLI	5 000,00 €
LPO	GERARD ETHEVE	5 000,00 €
LP	AMIRAL LACAZE	5 000,00 €
LP	VUE BELLE	5 000,00 €
LP	VICTOR SCHOELCHER	5 000,00 €
LP	PAUL LANGEVIN	5 000,00 €
LP	ISNELLE AMELIN	5 000,00 €
LP	JEAN PERRIN	5 000,00 €
LP	ALBERT RAMASSAMY	5 000,00 €
LP	HÔTELIER CHRISTIAN ANTOU	5 000,00 €
LP	LÉON DE LÉPERVANICHE	5 000,00 €
LP	FRANÇOIS DE MAHY	5 000,00 €
LP	JULIEN DE RONTAUNAY	5 000,00 €
LP	PATU DE ROSEMONT	5 000,00 €
LP	ROCHES MAIGRES	5 000,00 €
LEGT	LOUIS PAYEN	5 000,00 €
LEGT	MARGUERITE JAUZELON	5 000,00 €
LPO	BOISJOLY POTIER	5 000,00 €
LPO	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	5 000,00 €
LEGT	SARDA GARRIGA	5 000,00 €
LPO	GEORGES BRASSENS	5 000,00 €
LEGT	ANTOINE ROUSSIN	5 000,00 €
LPO	AMBROISE VOLLARD	5 000,00 €
LPO	JEAN HINGLO	5 000,00 €
LEGT	PIERRE POIVRE	5 000,00 €
LEGT	EVARISTE DE PARNY	5 000,00 €
LEGT	LISLET GEOFFROY	5 000,00 €
LEGT	JEAN CLAUDE FRUTEAU	5 000,00 €
LEGT	LECONTE DE LISLE	5 000,00 €
LPO	ROLAND GARROS	5 000,00 €
LPAH	ANGELO LAURET	5 000,00 €
LEGTA	BOYER DE LA GIRODAY	5 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>225 000,00 €</b>

## DGE 2025 LYCEES PUBLICS

## ANNEXE 2

TYPES	LYCÉES	DGE 2025
LPO	MEMONA-HINTERMANN AFFEJEE	213 846 €
LPO	MARIE CURIE	94 359 €
LPO	PAUL VERGES	220 226 €
LPO	PIERRE LAGOURGUE	56 004 €
LEGT	MAHATMA GANDHI	82 102 €
LPO	BEL AIR – SAINTE SUZANNE	135 831 €
LPO	NELSON MANDELA	86 216 €
LPO	VINCENDO	64 779 €
LPO	PAULE PIGNOLET DE FRESNE	94 653 €
LEGT	LE VERGER	76 581 €
LPO	BOIS D OLIVE	125 493 €
LPO	PAUL MOREAU	88 731 €
LPO	JEAN JOLY	159 457 €
LPO	MOULIN JOLI	100 291 €
LPO	GERARD ETHEVE	157 208 €
LP	AMIRAL LACAZE	44 820 €
LP	VUE BELLE	124 008 €
LP	VICTOR SCHOELCHER	106 580 €
LP	PAUL LANGEVIN	171 372 €
LP	ISNELLE AMELIN	93 491 €
LP	JEAN PERRIN	115 190 €
LP	ALBERT RAMASSAMY	97 748 €
LP	HÔTELIER CHRISTIAN ANTOU	119 201 €
LP	LÉON DE LÉPERVANICHE	206 439 €
LP	FRANÇOIS DE MAHY	231 238 €
LP	JULIEN DE RONTAUNAY	123 270 €
LP	PATU DE ROSEMONT	184 432 €
LP	ROCHES MAIGRES	225 502 €
LEGT	LOUIS PAYEN	92 584 €
LEGT	MARGUERITE JAUZELON	111 034 €
LPO	BOISJOLY POTIER	154 084 €
LPO	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	111 271 €
LEGT	SARDA GARRIGA	90 632 €
LPO	GEORGES BRASSENS	84 774 €
LEGT	ANTOINE ROUSSIN	69 663 €
LPO	AMBROISE VOLLARD	126 975 €
LPO	JEAN HINGLO	145 199 €
LEGT	PIERRE POIVRE	88 275 €
LEGT	EVARISTE DE PARNY	128 465 €
LEGT	LISLET GEOFFROY	121 243 €
LEGT	JEAN CLAUDE FRUTEAU	129 805 €
LEGT	LECONTE DE LISLE	117 830 €
LPO	ROLAND GARROS	371 334 €
LPAH	ANGELO LAURET	59 847 €
LEGTA	BOYER DE LA GIRODAY	106 731 €
<b>TOTAL :</b>		<b>5 708 814 €</b>

**DELIBERATION N°DCP2025\_0121****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116642

DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'EXERCICE  
2025 : DEMANDES DES LYCÉES JEAN HINGLO, PIERRE LAGOURGUE, PAUL VERGES ET PAUL  
LANGEVIN



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0121  
Rapport /DHSEVL / N°116642

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE EN MATIÈRE DE RESTAURATION  
SCOLAIRE POUR L'EXERCICE 2025 : DEMANDES DES LYCÉES JEAN HINGLO,  
PIERRE LAGOURGUE, PAUL VERGES ET PAUL LANGEVIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0606 en date du 17 novembre 2020 validant le règlement du dispositif de subvention d'équipement de restauration destiné aux Services de Restauration et d'Hébergement des lycées publics,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0229 en date du 24 mai 2024 validant l'attribution d'une subvention d'un montant de 60 000 € au lycée Pierre Lagourgue au titre de la dotation d'équipement spécifique en matière de restauration scolaire pour l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0611 en date du 11 octobre 2024, relative aux modalités de mise en œuvre des services de restauration et d'hébergement des lycées publics pour l'année 2025 et de la modification du règlement du Fonds Régional de Restauration (FRR) et du Fonds Commun des Services de Restauration et d'Hébergement (FCSH),

**Vu** le schéma de distribution des cuisines régionales pour l'année scolaire 2024/2025,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** le rapport N° DHSEVL / 116242 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 11 mars 2025,

**Considérant,**

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité alimentaire,
- les demandes de 3 établissements scolaires justifiées par la nécessité d'assurer la continuité du service public de restauration scolaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'attribuer une enveloppe globale de **316 315,12 €** au titre de la subvention d'équipement spécifique de restauration 2025, répartie comme suit :

- Lycée Pierre Lagourgue (cuisine satellite) :	<b>15 425,00 €</b>
- Lycée Paul Langevin (cuisine autonome) :	<b>73 025,53 €</b>
- Lycée Paul Vergès (cuisine satellite) :	<b>181 600,00 €</b>
- Lycée Jean Hinglo (cuisine autonome) :	<b>46 264,59 €</b>

- de valider les modalités de versement de la subvention pour les lycées Paul Langevin, Paul Vergès et Jean Hinglo, soit :
  - \* 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
  - \* le solde, dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- de valider la modalité de versement de la subvention pour le lycée Pierre Lagourgue, soit 100 % sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements restauration scolaire » votée au chapitre 902 du Budget 2025 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **316 315,12 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2025 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0122****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116175  
RECONDUCTION DU MARCHÉ AMO « SOUTIEN À LA STRATÉGIE RÉGIONALE EN MATIÈRE DE  
COMPÉTENCES CLÉS ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF LÉSPASSCLÉS »



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0122  
Rapport /DHSDFP / N°116175

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RECONDUCTION DU MARCHÉ AMO « SOUTIEN À LA STRATÉGIE RÉGIONALE EN  
MATIÈRE DE COMPÉTENCES CLÉS ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF  
LÉSPASSCLÉS »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier l'article L 6121-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021\_0007 en date du 02 juillet 2021,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0039 en date du 12 décembre 2024 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2025,

**Vu** le marché n°2024602703, notifié en date du 26/03/2024 sur le lot « Soutien à la stratégie régionale en matière de compétences clés et Déploiement du dispositif LéspassClés », pour un an, renouvelable une fois de manière tacite (cf. consultation 2023-DFP-0680),

**Vu** le rapport N° DHSDFP / 116175 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Humain du 11 mars 2025,

**Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle et la nécessité pour celle-ci d'apporter des réponses formatives à de nombreux Réunionnais, à travers un accompagnement intégrant l'acquisition des compétences-clés en vue de leur insertion sociale et professionnelle,

- que l'intervention requise pour apporter un soutien à la Région dans la mise en œuvre du Plan Régional de maîtrise des Compétences Clés (PR2C) - à travers la stratégie de la collectivité en matière de compétences clés, l'animation du Plan et le déploiement dispositif LéspassClés – répond pleinement à la priorité régionale donnée à la lutte contre l'illettrisme et au développement des compétences clés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer la reconduction du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Soutien à la stratégie régionale en matière de compétences clés et Déploiement du dispositif LéspassClés » ;
- d'engager la somme de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés », votée au Budget 2025 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre fonctionnel 934 - 424 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0123****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°116572  
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - SODEGIS - DEMANDE DE GARANTIE DES  
PRÊTS RÉAMÉNAGÉS



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0123  
Rapport /DDDAMT / N°116572

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - SODEGIS - DEMANDE DE  
GARANTIE DES PRÊTS RÉAMÉNAGÉS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.4253-1 et L.4253-2,
- Vu** l'article 2298 du Code Civil,
- Vu** le budget de l'exercice 2025,
- Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (DADT/20130009) et 22 avril 2014 (DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,
- Vu** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional N°105182, N°102099, N°105464, N°105461, N°105462, N°103240, N°103240, N°104459, N°104460, octroyant la garantie régionale aux opérations de la SODEGIS concernées par les réaménagements de prêts,
- Vu** la délibération N° DCP 2020\_0145 en date du 24 avril 2020 présentant le bilan des garanties d'emprunts octroyées par la Région, notamment pour les opérations de la SODEGIS,
- Vu** le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,
- Vu** le tableau de la Banque des Territoires, filiale de la CDC, faisant partie intégrante de la présente délibération et synthétisant :
- le lissage des échéances par un règlement trimestriel et non annuel,
  - une diminution du taux progressivité à 0 % des échéances afin d'accélérer l'amortissement,
  - le Réaménagement portant sur un certain nombre de prêts dont les caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées, à hauteur de la quotité indiquée dans le dit tableau feront l'objet d'avenant signés entre la SODEGIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu** le courrier de la SODEGIS arrivé le 27 décembre 2024 sollicitant de nouveau l'octroi de garantie pour des prêts réaménagés,
- Vu** le rapport N° DDDAMT / 116572 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 mars 2025,

**Considérant,**

- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,
- que le Conseil d'Administration de la SODEGIS en date du 30 octobre 2024 a validé la proposition de la Banque des Territoires selon les caractéristiques exprimées dans le tableau joint en annexe,
- que l'Emprunteur, à chaque variation de l'index, peut solliciter du Prêteur, la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine date d'échéance de chaque ligne de prêt réaménagée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de réitérer sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 % pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée (8 opérations), initialement contractée par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions desdites lignes des prêts réaménagées, synthétisées en annexe par le document « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » dont le montant total garanti par la Région s'élève à **1 921 170,15 €** et faisant partie intégrante de la présente délibération et qui feront l'objet ultérieurement d'avenants de réaménagement ;
- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt à hauteur de sa quote-part garantie ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REGION REUNION

**Annexe à la délibération du conseil Régional en date du .../.../....**

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

Emprunteur : **000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	166187	5197742	22 652,00	0,00	0,00	7,50	0,00	45,00 : 45,000 / -	01/02/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166186	1313412	43 894,59	0,00	0,00	7,50	0,00	33,00 : 33,000 / -	01/01/2025	T	LA-0,300 / -	Livret A / -	-0,300 / -	DL / -	1,734 / -	1,734 / -	0,000	0,000 / -
-	166186	1313415	86 372,66	0,00	0,00	7,50	0,00	43,00 : 43,000 / -	01/01/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	1,718 / -	1,718 / -	0,000	0,000 / -
-	166186	1313419	244 786,12	0,00	0,00	7,50	0,00	33,00 : 33,000 / -	01/01/2025	T	LA+0,500 / -	Livret A / -	0,500 / -	DL / -	1,720 / -	1,720 / -	0,000	0,000 / -
-	166176	5109946	147 218,00	0,00	0,00	7,50	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/01/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	2,238 / -	2,238 / -	0,000	0,000 / -
-	166186	1313416	308 911,51	0,00	0,00	7,50	0,00	33,00 : 33,000 / -	01/01/2025	T	LA+0,500 / -	Livret A / -	0,500 / -	DL / -	1,720 / -	1,720 / -	0,000	0,000 / -
-	166187	5197743	124 614,56	0,00	0,00	7,50	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/02/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166186	1313411	11 854,35	0,00	0,00	7,50	0,00	43,00 : 43,000 / -	01/01/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	1,732 / -	1,732 / -	0,000	0,000 / -



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	166176	5194109	18 607,60	0,00	0,00	7,50	0,00	45,00 : 45,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166176	5109945	31 404,57	0,00	0,00	7,50	0,00	44,00 : 44,000 / -	01/01/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	2,238 / -	2,238 / -	0,000	0,000 / -
-	166176	5194110	95 369,06	0,00	0,00	7,50	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166187	5107852	275 545,44	0,00	0,00	7,50	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/12/2024	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	2,238 / -	2,238 / -	0,000	0,000 / -
-	166187	5195977	314 881,25	0,00	0,00	7,50	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166187	5195976	53 070,75	0,00	0,00	7,50	0,00	45,00 : 45,000 / -	01/02/2025	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DR / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000	0,000 / -
-	166187	5107851	73 476,55	0,00	0,00	7,50	0,00	44,00 : 44,000 / -	01/12/2024	T	LA-0,200 / -	Livret A / -	-0,200 / -	DL / -	2,238 / -	2,238 / -	0,000	0,000 / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000290954 - SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	166186	1313420	68 511,14	0,00	0,00	7,50	0,00	43,00 : 43,000 / -	01/01/2025	T	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	1,718 / -	1,718 / -	0,000	0,000 / -
<b>Total</b>			<b>1 921 170,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte **16 Ligne(s)** du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 921 170,15€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 15/11/2024

Date de valeur du réaménagement : 01/11/2024

**DELIBERATION N°DCP2025\_0124****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°116708  
CONTRIBUTION DE LA RÉGION RÉUNION AU SUBVENTIONNEMENT DE L'AGORAH POUR LA  
RÉALISATION DE SON PROGRAMME DE MISSIONS SOCLES POUR 2025



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0124  
Rapport /DDDAMT / N°116708

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION DE LA RÉGION RÉUNION AU SUBVENTIONNEMENT DE  
L'AGORAH POUR LA RÉALISATION DE SON PROGRAMME DE MISSIONS SOCLES  
POUR 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la note ministérielle ETLL1509571N du 30 avril 2015 relative aux conditions de fonctionnement et modalités de financement des agences d'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 08 juin 2021 du Ministère du Travail, relatif au projet de convention collective nationale pour les acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général, impliquant une revalorisation des salaires des agences d'urbanisme,

**Vu** le courrier de l'AGORAH du 12 février 2025 sollicitant une subvention de la Région Réunion pour réaliser son programme d'activité 2025 (missions socles),

**Vu** le rapport N° DDDAMT / 116708 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 25 mars 2025,

**Considérant,**

- les objectifs généraux de l'AGORAH qui sont :
  - de créer les conditions d'une gouvernance partagée sur les politiques urbaines à mettre en œuvre,
  - d'accompagner le développement des agglomérations par la mise en place d'observatoires, le lancement de réflexions prospectives et pluridisciplinaires à différentes échelles, ainsi que la production de bases de données, de cartographies et d'études contribuant ainsi aux réflexions autour d'un aménagement raisonné du territoire réunionnais,
- le programme d'activités partenarial 2025 adopté lors du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'AGORAH du 18 décembre 2024,
- les actions du programme partenarial d'activités relevant des missions « socles » de l'Agence, ne relevant pas du droit de la commande publique ou d'un cadre d'intervention spécifique,

- le budget prévisionnel 2025 de l'AGORAH d'un montant de 1 682 800 euros, en dépenses et en recettes, pour réaliser son programme partenarial,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein de l'AGORAH, et son rôle majeur dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,
- l'enjeu des observatoires pour le suivi, l'évaluation et l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, ainsi que les politiques d'aménagement pour les collectivités territoriales,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver le programme d'activités 2025 de l'AGORAH dont le budget prévisionnel associé s'élève à un montant de **1 682 800 euros** ;
- d'approuver la participation régionale au budget 2025 à hauteur de **500 000 euros** pour la réalisation des missions socles ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe financière prévisionnelle de **500 000 euros** sur l'Autorisation de Programme P140-0041 « Structure-Aménagement » votée au chapitre 905 du budget 2025 de la Région Réunion, au titre du programme d'activité de l'AGORAH ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.588 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Karine NABENESA n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0125****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDAMT / N°116714  
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ AU SAR 2011 DU PLU DE SAINT-ANDRÉ



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0125  
Rapport /DDDAMT / N°116714

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LA COMPATIBILITÉ AU SAR 2011 DU PLU DE  
SAINT-ANDRÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16 et L132 611,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvé par décret en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

**Vu** la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvée arrêté du Préfet de La Réunion le 10 juin 2020,

**Vu** la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022, décidant d'annuler l'arrêté n° 2020- 1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 du préfet de La Réunion portant modification du SAR, « en tant qu'il autorise l'exploitation de gisements de roches massives sur le site de l'ancienne carrière des Lataniers à La Possession et en tant qu'il permet l'ouverture d'une nouvelle carrière sur le site de la Ravine du Trou à Saint- Leu »,

**Vu** la délibération du Conseil Régional N° DAP 2023\_0009 en date du 27 juin 2023 approuvant l'Addendum du SAR 2011 en application de la décision du Tribunal Administratif n°2000535 du 12 juillet 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-André en date du 18 décembre 2024 relative à l'arrêt de la révision générale du PLU,

**Vu** le courrier de saisine de la Commune de Saint-André, notifiant à la Région Réunion son projet de révision générale de son PLU, reçu le 09 janvier 2025,

**Vu** le rapport N° DDDAMT / 116714 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 25 mars 2025,

**Considérant,**

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale, et la saisine, à ce titre, de la commune de Saint-André reçue le 09 janvier 2025, sur son projet de PLU arrêté,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur ce projet de révision,
- les points de compatibilité suivants :
  - Au titre du SAR :
    - Le règlement des zones naturelles et des coupures d'urbanisation sont compatibles aux prescriptions 1 à 3 du SAR de 2011 (à l'exception de celui de la zone Nv),
    - Les prescriptions relatives aux espaces de carrières sont respectées,
    - Les grands équilibres des espaces agricoles et naturels sont respectés,
    - Le projet de PLU respecte la répartition des volumes de logement selon l'armature (Prescription 5),
    - Le volume des extensions prévues au SAR est respecté (Prescription 10.1).
  - Au titre des politiques publiques régionales :
    - Une bonne prise en compte des éléments patrimoniaux, des monuments historiques et du patrimoine vernaculaire,
    - Une bonne identification du potentiel touristique de la commune,
    - Une perte modérée de l'espace agricole et une volonté de le préserver,
    - Une approche environnementale complète intégrant la démarche DAUPI, avec une augmentation de la zone N,
    - Une mise en avant du secteur de la formation et de l'enseignement supérieur,
    - Une identification dans le PADD et les OAP du nouveau TCSP et du pôle d'échanges multimodal,
- les réserves et points nécessitant des justificatifs ou précisions sur la compatibilité au SAR :
  - Au titre du SAR :
    - Les densités minimales ne sont pas clairement exposées ni transcrites dans le règlement et les OAP et manquent de précisions (Prescription N° 9.2),
    - Les éléments permettant de démontrer le respect de l'obligation de réaliser 40 % de logements aidés, édictée par la prescription n°13.1 doivent être complétés,
    - Des TRH qui participent à la politique du logement, ne respectent pas la prescription n°11 du SAR 2011 (elles dépassent les 3 % autorisés) doivent être revus,
    - 56 % des extensions sont hors cadre du SAR, ce qui représente une extension de 42,5 ha en limite extérieure de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU) et une extension de 14,1 ha hors ZPU (Prescriptions 7 et 12),
    - Les explications relatives aux possibilités d'ouverture à l'urbanisation des espaces au sein des ZPU subordonné à la condition que l'ensemble des espaces d'urbanisation prioritaire de la même centralité soient sinon achevés, du moins en cours de réalisation, doivent être complétées conformément aux prescriptions 6 et 12,
    - Le règlement de la zone agricole devra être mieux explicité en ce qui concerne l'impossibilité de réaliser des habitations principales (Prescription n°4),
    - Le règlement des zones naturelles doit être revu sur la constructibilité de la zone Nv (dans lequel des constructions sont soumises à condition particulière, page 168 du Règlement écrit).
  - Au titre des politiques publiques régionales :
    - Des normes de hauteur de clôtures à modifier pour les équipements publics (2 m au lieu de 1,8 m),

- les remarques suivantes :

- Au titre du SAR :

- 19,9 ha prévus en redéploiement sont déjà anthropisés et doivent donc être maintenus dans leur zonage initial,
    - Des erreurs de zonage sur le règlement écrit et graphique sont constatées,
    - Des documents de PLU, notamment les OAP, qui auraient mérités d'être mieux finalisés, voire plus précis.

- Au titre des politiques publiques régionales :

- Un manque d'actualisation des données est constaté dans les différents documents du PLU (Date d'approbation du PRPGD, compétence régionale en matière de Car Jaune...),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'émettre un avis favorable sur le projet de révision générale du PLU de Saint-André, à condition de lever les réserves et points nécessitant des justificatifs ou précisions sur la compatibilité au SAR au regard des prescriptions n°4, 6, 7, 9.2, 11, 12, et 13.1 du SAR précédemment énoncés ;
- de transmettre les remarques et observations des directions régionales en annexe du courrier envoyé à la commune pour l'accompagner dans sa procédure ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**  
**Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0126****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°116558  
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME INTERREG EUROPÉEN REMOTE 2025-2029



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0126  
Rapport /DDDTE / N°116558

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME INTERREG EUROPÉEN REMOTE 2025-2029

**Vu** les références juridiques relatives au troisième appel à propositions de projets du programme Interreg Europe et notamment le règlement portant dispositions communes (UE) 2021/1060, la décision d'exécution (UE) 2022/74 de la Commission telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2023/1635 de la Commission du 14 août 2023,

**Vu** les attentes et exigences relatives aux projets financés par Interreg Europe détaillées dans le programme de Coopération Interreg Europe 2021-2027 et dans le manuel du programme disponible sur le site interne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** le décret n°2022-579 du 19 Avril 2022 relatif à la nomination de la Région Hauts-de-France comme Autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et en charge de la gestion des contrôles de 1<sup>er</sup> niveau auprès des porteurs de projets INTERREG,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la lettre de notification de l'approbation du projet 03C1134 REMOTE adressée par l'Union Européenne à la Région Réunion le 07 mars 2025,

**Vu** le rapport N° DDDTE / N°116558 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 18 mars 2025,

#### **Considérant,**

- les engagements de la Présidence de Région Réunion lors de la Présidence des Régions Ultra-Périphériques de l'Europe en 2024,
- le volontarisme de la Région Réunion à promouvoir le programme européen REMOTE d'échange sur les enjeux d'autonomie énergétique avec 7 Régions RUP européennes,
- la candidature déposée en Mai 2024 par le consortium et la notification favorable adressée en Décembre 2024 par l'Union Européenne à la Région Réunion,
- la nécessité d'acter un mode projet, des moyens humains, des lignes budgétaires pour conduire le projet et passer contrats et marchés,

- l'obligation d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Hauts de France pour passer les commandes publiques relatives aux missions de contrôle financier ex-post du programme Interreg,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en œuvre du programme Interreg Europe REMOTE – Reshaping Energy Models for Outermost Territories (03C1134) par la collectivité Régionale en qualité de cheffe de file du projet, dont le budget total du programme pour les 7 RUPs s'élève à **1 784 001,00 euros** ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à solliciter la participation des fonds européens estimés à **1 402 120,10 €** dans le cadre du programme INTERREG EUROPE (Third Call) dont :
  - 315 328 € de subvention pour les propres dépenses de la Région Réunion ;
  - 1 086 792 € que la Région reversera aux autres participants.

Partenaires	Contribution maximale Interreg Europe
Conseil Régional de La Réunion (FR)	315 328 €
Collectivité de Saint-Martin (FR)	158 509 €
Collectivité Territoriale de Guyane (FR)	218 253 €
Conseil Départemental de Mayotte (FR)	139 085 €
Gouvernement des Canaries (ES)	237 916 €
Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement de Madère – AREAM (PT)	175 565 €
Gouvernement des Açores (PT)	157 466 €
<b>Total :</b>	<b>1 402 120,10 €</b>

- d'approuver les actions du programme directement mises en œuvre par la Région Réunion dont le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à **514 160 €** dont :
  - **394 160 €** pour les actions du programme Interreg Europe dont **315 328 €** de participation européenne et **78 832 €** de contre-partie régionale,
  - **120 000 €** de frais prévisionnels périphériques sur fonds propres qui ne pourront pas être rendus éligibles au remboursement ;
- d'approuver l'engagement d'une première enveloppe de **100 000 €** pour l'initiation du projet (une enveloppe complémentaire sera sollicitée après signature des conventions) ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **100 000 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « *Énergie* » votée au Chapitre 907 du budget 2025 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-758 ;
- d'acter la nécessité de mettre les équipes régionales en mode projet, avec l'appui de la SPL Énergies Réunion pour la mise en œuvre de ce programme ;
- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Conseil régional Hauts-de-France pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau du programme Interreg Europe REMOTE ;

- d'approuver la signature du contrat de subvention pour la mise en œuvre du projet par la Région Réunion avec la Région des Hauts-de-France agissant en tant qu'autorité de gestion (AG) du programme Interreg Europe, ci-joint ;
- d'approuver la signature des Accords de Partenariat de Projet avec chaque partenaire du programme REMOTE (Saint-Martin, Guyane, Mayotte, Canaries, Madère, Açores) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à procéder à des modifications et ajustements aux projets de conventions et autres actes administratifs liés au programme REMOTE ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

# Contrat de subvention

pour la mise en œuvre du projet

# Subsidy Contract

for the implementation of the project

03C1134, REMOTE

## Préambule

Le contrat suivant **entre la**

### **Région Hauts-de-France,**

Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France

- agissant en tant qu'autorité de gestion (AG) du programme Interreg Europe

et

### **Conseil Régional de La Réunion**

Hôtel de Région Pierre-Lagourgue, Avenue René-Cassin - Moufia, BP 67190  
97801 Saint-Denis Cedex 9, France (France)

- ci-après dénommé « Chef de file » (CdF), pour

03C1134 – REMOTE – Reshaping Energy Models for Outermost Territories

est conclu sur la base des dispositions légales indiquées à l'article 1.1.

#### Liste des abréviations:

Programme - Interreg Europe

AA - Autorité d'audit

CE - Commission européenne

UE - Union européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CdF - Chef de File

AG - Autorité de Gestion

PP - Partenaire de projet (PPs - Partenaires de projet)

## Preamble

The following contract **between the**

### **Région Hauts-de-France,**

Hôtel de Région, 151, avenue du Président Hoover, 59555 LILLE Cedex, France

- acting as Managing Authority (MA) of the programme Interreg Europe

and

### **Conseil Régional de La Réunion**

Hôtel de Région Pierre-Lagourgue, Avenue René-Cassin - Moufia, BP 67190  
97801 Saint-Denis Cedex 9, France (France)

- hereinafter referred to as Lead Partner (LP), for

03C1134 – REMOTE – Reshaping Energy Models for Outermost Territories

is concluded on the basis of the legal provisions indicated in article 1.1.

#### List of abbreviations:

Programme – Interreg Europe

AA – Audit Authority

EC - European Commission

EU – European Union

JS - Joint Secretariat

LP - Lead Partner

MA - Managing Authority

PP - Project Partner (PPs – Project Partners)

## Article 1 : Cadre juridique et base contractuelle

1. Les dispositions légales et les documents suivants constituent la base contractuelle du présent contrat de subvention et le cadre juridique de la mise en œuvre du projet REMOTE – Reshaping Energy Models for Outermost Territories:

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, précisés ci-dessous ;
- Le programme Interreg Europe, approuvé par la Commission européenne le 05/07/2022 (décision C(2022)4868), établissant le programme (ci-après dénommé « programme Interreg Europe ») et tout amendement approuvé par la Commission européenne ;
- Le droit français applicable à cette relation contractuelle ;

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat :

- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et toute modification, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
  - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que tout amendement ;

## Article 1: Legal framework and contractual basis

1. The following legal provisions and documents constitute the contractual basis of this subsidy contract and the legal framework for the implementation of the project REMOTE – Reshaping Energy Models for Outermost Territories:

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;
- The Interreg Europe programme, approved by the European Commission on 05/07/2022 (Decision C(2022)4868) setting the programme (hereinafter referred to as “Interreg Europe programme”) and any amendment approved by the European Commission;
- The laws of France applicable to this contractual relationship;

2. The following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this contract:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and any amendment, together with related Delegated or Implementing Acts;
- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
  - Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;

- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1301/2013 du Conseil, ainsi que tout amendement ;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1299/2013 du Conseil, ainsi que tout amendement ;
- Décision d'exécution (UE) n° 2022/74 de la Commission du 17 janvier 2022 établissant la liste des programmes Interreg et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional et par chaque instrument de financement extérieur de l'Union pour chaque programme, ainsi que la liste des montants transférés entre les volets au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période 2021-2027, amendée par la décision d'exécution (UE) 2023/1635 de la Commission du 14 août 2023, ainsi que tout autre amendement ;
- Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; Actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et
- Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
- Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;
- Commission Implementing Decision (EU) 2022/74 of 17 January 2022 setting out the list of Interreg programmes and indicating the global amount of the total support from the European Regional Development Fund and from each external financing instrument of the Union for each programme and the list of the amounts transferred between strands under the European territorial cooperation goal for the period 2021 to 2027, as amended by Commission Implementing Decision (EU) 2023/1635 of 14 August 2023, and any other amendments;
- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Commission Regulation (EU) No 2023/2831 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid, Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty; Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;

jugements applicables en matière d'aides d'État ;

- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au CdF et aux PPs, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement, et les principes de développement durable, d'égalité des chances, de non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Les conventions de financement signées par la Commission européenne, l'autorité de gestion et les pays candidats à l'UE participant au programme, publiées sur le site internet du programme ;
- Règles nationales applicables au CdF et à ses PPs et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant toute la documentation la plus récente du projet, comme le formulaire de candidature et toutes les informations du projet disponibles dans le système électronique (Portail Interreg Europe) ;
- Tous les manuels, lignes directrices et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet (par exemple, le manuel du programme) dans leur dernière version, telle que publiée sur le site Internet du programme.

En cas de modification des documents susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

## **Article 2 : Attribution du cofinancement et conditions générales**

1. Le contrat a pour objet l'attribution d'un cofinancement du programme par l'AG pour financer la mise en œuvre du projet REMOTE, conformément à la décision du Comité de Suivi du 10/12/2024.
2. Le CdF accepte le cofinancement accordé et assume la responsabilité de coordonner la mise en œuvre du projet, en temps voulu, conformément aux dispositions du présent contrat.
3. Le cofinancement est accordé exclusivement pour le projet tel que décrit par la dernière version des données du projet (en particulier le formulaire de candidature approuvé) disponible dans le système électronique du programme (portail Interreg

- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and the principles of sustainable development, equal opportunities, non-discrimination and equality between men and women;
- Financing agreements signed by the European Commission, the Managing Authority and the EU candidate countries participating in the Programme, published on the programme website;
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
- Project data, comprising all latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system (Interreg Europe Portal);
- All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation (e.g. programme manual) in their latest version, as published on the programme website.

Should the above-mentioned documents, and any other documents or data of relevance for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.

## **Article 2: Award of co-financing and general conditions**

1. The purpose of the contract is the award of programme co-financing by the MA to finance the implementation of the project REMOTE, in accordance with the decision of the Monitoring Committee of 10/12/2024.
2. The LP accepts the awarded co-financing and assumes the responsibility to coordinate the implementation of the project, in due time, according to the provisions of the present contract.
3. The co-financing is awarded exclusively for the project as described by the latest version of the project data (in particular the approved application form) available in the programme's electronic

Europe), comme indiqué à l'article 1 du présent document.

4. Le cofinancement maximal des fonds Interreg et du fonds norvégien (le cas échéant) est stipulé dans la dernière version du formulaire de candidature approuvée disponible sur le portail Interreg Europe.

5. Le cofinancement réel des fonds Interreg et, le cas échéant, le cofinancement réel norvégien seront calculés sur la base des seules dépenses éligibles déclarées. Le montant total à payer par l'organisme comptable du programme (au nom de l'AG) au CdF ne peut pas dépasser les montants maximaux des fonds Interreg et norvégien respectifs approuvés.

6. Le versement du cofinancement est soumis à la condition que la CE et la Norvège mettent les fonds à disposition. En cas de non-disponibilité des fonds, l'AG a le droit de résilier ce contrat ou de réduire le montant du cofinancement accordé. Dans ces cas, toute action en justice de la part du CdF ou des PPs contre l'AG est exclue. Dans ce cas, le CdF sera dûment informé par l'AG et guidé sur les mesures respectives à prendre.

7. Le versement du cofinancement des fonds Interreg aux partenaires des pays candidats à l'UE participant au Programme est aussi conditionné par la conclusion de la convention de financement entre le pays concerné, la Commission européenne et l'autorité de gestion.

8. En cas de retard dans la disponibilité des fonds, l'AG peut retenir les paiements jusqu'à ce que les fonds soient disponibles et ne peut être tenue responsable des retards dans les paiements au projet. Dans ce cas, toute réclamation du CdF ou des PPs à l'encontre de l'AG est exclue.

9. S'il s'avère que le projet ne dépensera pas le montant maximal du cofinancement du programme accordé, le ou les organes compétents du programme peuvent décider de réduire ce montant en conséquence, en suivant la procédure spécifiée dans le manuel du programme.

10. Si un projet ne respecte pas les dispositions contractuelles relatives au respect des délais indiqués dans le plan de dépenses, à l'absorption du budget, aux exigences de visibilité et à l'accomplissement des réalisations et des résultats, comme indiqué dans les données du projet, des mesures correctives peuvent être mises en place pour garantir la performance du projet, ainsi que pour minimiser l'impact au niveau du programme

system (Interreg Europe Portal) as referred to in Article 1 of this document.

4. The maximum co-financing from the Interreg funds and Norwegian fund (when applicable) is stipulated in the latest approved version of the application form available in the Interreg Europe Portal.

5. The actual Interreg funds co-financing and, if relevant, Norwegian co-financing will be calculated on the basis of reported eligible expenditure only. The total amount to be paid by the accounting body of the programme (on behalf of the MA) to the LP cannot exceed the maximum amounts of the respective Interreg and Norwegian funds approved.

6. Disbursement of the co-financing is subject to the condition that the EC and Norway make the funds available. In the case of non-availability of funds, the MA is entitled to terminate this contract or reduce the awarded amount of co-financing. In these cases, any legal claim by the LP or PPs against the MA is excluded. In such a case, the LP will be duly notified by the MA and guided on the respective steps to be taken.

7. Disbursement of the Interreg funds co-financing for partners from an EU candidate country participating in the Programme is also under condition that the Financing Agreement between the respective country, the European Commission and the MA is concluded.

8. In case of delays in the availability of funds, the MA can withhold payments until such a time as the funds are made available and cannot be held liable for delays in payments to the project. In this case, any claim by the LP or PPs against the MA is excluded.

9. Should it become evident that the project will not spend the maximum amount of programme co-financing awarded, the relevant programme body/ies may decide to reduce this amount accordingly, following the procedure as specified in the programme manual.

10. Should a project fail to respect the contractual arrangements on timeliness as indicated in the spending plan, budget absorption, visibility requirements and achievement of outputs and results, as set out in the project data, corrective measures may be put in place to ensure the project performance, as well as minimize the impact at programme level (e.g., adaptation of the project to

(par exemple, l'adaptation du projet à la nouvelle situation), comme spécifié dans le manuel du programme.

11. Le programme peut également réduire le cofinancement du programme alloué au projet ou, si nécessaire, arrêter le projet en résiliant le contrat de subvention comme stipulé dans l'article 12 de ce document.

12. Les paiements de cofinancement du programme qui ne sont pas demandés à temps et en totalité comme indiqué dans le plan de dépenses inclus dans le formulaire de demande peuvent être perdus.

### Article 3 : Éligibilité des dépenses

1. Les dépenses qui peuvent bénéficier d'un cofinancement du programme sont exclusivement des dépenses éligibles. Les règles d'éligibilité des dépenses des projets pouvant bénéficier d'un cofinancement du programme sont définies dans le manuel du programme.

2. Pour être cofinancées par le programme, les dépenses du projet doivent être conformes aux méthodes de détermination des coûts du projet (coûts réels ou options de coûts simplifiés) pour chaque catégorie de coûts, telles que définies dans le manuel du programme et les données du projet.

3. Le projet ne doit pas faire appel à des fonds provenant d'autres programmes cofinancés par l'UE pour financer les coûts éligibles déclarés pour le présent projet.

4. La période d'éligibilité des coûts encourus par le projet est définie dans le manuel du programme et les données du projet, et doit être respectée par le projet.

### Article 4 : Obligations de rapport et paiement

1. Le CdF a le droit de demander des paiements à l'AG en suivant les procédures de rapport définies dans le manuel du programme. Après l'achèvement satisfaisant des obligations de rapports, le cofinancement du programme sera versé par l'organisme comptable du programme sur le compte bancaire du CdF indiqué dans les données du projet. Ce cofinancement sera versé en euros (EUR, €). Tout risque de taux de change pour le transfert aux partenaires sera assumé par le CdF.

2. L'AG se réserve le droit de ne pas accepter, en partie ou en totalité, - les dépenses validées par les

the changed situation), as specified in the programme manual.

11. The programme may also reduce the programme co-financing allocated to the project or, if necessary, stop the project by terminating the subsidy contract as determined in Article 12 of this document.

12. Programme co-financing payments not requested in time and in full as indicated in the spending plan included in the application form may be lost.

### Article 3: Eligibility of expenditure

1. Expenditure which qualifies for co-financing from the programme consists exclusively of eligible expenditure. Rules for eligibility of project expenditure qualifying for co-financing from the programme are laid down in the programme manual.

2. To be co-financed by the programme, project expenditure has to comply with the methods for determining the costs of the project (real costs or simplified cost options) for each cost category as defined in the programme manual and project data.

3. The project must not make use of funds from other programmes co-financed by the EU to finance the eligible costs reported to the present project.

4. The eligibility period for costs incurred by the project is defined in the programme manual and the project data and must be respected by the project.

### Article 4: Reporting obligations and payment

1. The LP is entitled to request payments from the MA by following the reporting procedures defined in the programme manual. Upon satisfactory completion of reporting, the programme co-financing will be disbursed by the accounting body to the bank account of the LP indicated in the project data. This co-financing will be disbursed in Euro (EUR, €). Any exchange rate risk for transfer to the partners will be borne by the LP.

2. The MA reserves the right not to accept - in part or in full - expenditure validated by controllers if -

contrôleurs si, à la suite de ses propres vérifications et/ou de contrôles ou d'audits réalisés par une autre autorité, la validation ou les faits qui y sont mentionnés s'avèrent incorrects, ou si les activités ou les dépenses sous-jacentes ne sont pas conformes au cadre légal tel que défini dans le présent contrat de subvention.

3. L'AG veille à ce que le projet reçoive les paiements du cofinancement du programme en temps voulu et dans leur intégralité. Aucune déduction ou retenue d'autres frais spécifiques qui réduiraient le montant du paiement ne sera effectuée sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus dans le présent article. Réciproquement, le cofinancement des fonds Interreg et Norvégiens versé par l'AG n'excèdera pas la part des fonds Interreg et Norvégiens résultant du montant éligible vérifié par chaque autorité de contrôle responsable, dans le respect des articles du présent contrat.

#### **Article 5 : Modifications du projet**

Les modifications du projet sont introduites par le CdF selon les règles et procédures énoncées dans le manuel du programme. Le cas échéant, pour entrer en vigueur, ces modifications doivent être approuvées par le ou les organismes du programme compétentes.

as a result of its own checks and/or controls or audits performed by another authority, the validation or the facts stated therein prove to be incorrect, or if the underlying activities or expenditure are not in line with the legal framework as set out in this subsidy contract.

3. The MA shall ensure that the project receives payments of the co-financing from the programme in time and in full. No deduction or retention of further specific charges which would reduce the amount of the payment shall be made without prejudice of the provisions outlined above in this article. Conversely, the Interreg and Norwegian funds co-financing paid by the MA shall not exceed the share of Interreg and Norwegian funds resulting from the eligible amount verified by each responsible control authority, in compliance with the articles of this contract.

#### **Article 5: Modifications to the project**

Modifications in the project shall be introduced by the LP according to the rules and procedures stated in the programme manual. Where relevant, in order to come into effect, these modifications must be approved by the relevant programme body/ies.

## Article 6 : Conservation des documents, audit et évaluation

1. Les organismes du programme, les organismes nationaux ainsi que tout organisme de l'UE compétent sont habilités à contrôler l'utilisation des fonds par les CdF et les PPs, ou à faire en sorte qu'un tel contrôle soit effectué par des personnes autorisées.
2. Les CdF et PPs doivent fournir tous les documents requis pour l'audit, ainsi que toutes les informations nécessaires, et donner accès à leurs locaux professionnels, ainsi qu'aux lieux liés au projet.
3. Les CdF et PPs doivent également fournir à tout évaluateur autorisé toutes les informations et l'accès aux documents nécessaires à la réalisation des évaluations du programme ou du projet.
4. Les CdF et PPs sont tenus de s'assurer que tous les dossiers, documents et données relatifs au projet sont conservés à des fins d'audit. Les documents sont conservés pendant une période d'au moins 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier paiement de l'AG au projet est effectué. Des périodes de conservation plus longues peuvent s'appliquer en cas d'aide d'État ou conformément aux règles nationales.
5. En cas de résiliation du présent contrat de subvention, les droits et obligations prévus par le présent article subsistent toutefois.
6. L'AG a le droit de retenir les paiements au CdF jusqu'à ce que toutes les informations et tous les documents requis aient été fournis ou mis à disposition de la manière requise.
7. L'AG a le droit d'effectuer des contrôles par échantillons en plus des contrôles effectués par les organismes nationaux de contrôle financier.
8. L'AG, assistée par le secrétariat conjoint, peut à tout moment demander des informations et des pièces justificatives supplémentaires aux CdF et PPs, afin d'accomplir ses tâches de certification.
9. L'AG a le droit de suspendre les paiements si le projet fait l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'AA ou des organes compétents de l'UE jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA émet des déclarations sur les systèmes de contrôle nationaux et identifie des problèmes de nature systémique, l'AG a le droit de

## Article 6: Document keeping, audit and evaluation

1. Programme bodies, national bodies as well as any relevant EU body are entitled to audit the use of funds by the LP and PPs or to arrange for such an audit to be carried out by authorised persons.
2. The LP and PPs must provide all documents required for the audit, as well as all necessary information, and give access to their business premises, as well as project-related locations.
3. The LP and PPs must also provide all necessary information and access to documents for the purpose of carrying out programme or project evaluations to any authorised evaluator.
4. The LP and PPs are obliged to ensure that all files, documents and data related to the project are retained for audit purposes. The documents shall be kept for at least a 5-year retention period from 31 December of the year in which the last payment by the MA to the project is made. Longer retention periods may apply in case of state aid or in accordance with national rules.
5. Should this subsidy contract be terminated, the rights and duties stipulated in this article shall, however, persist.
6. The MA has the right to withhold the payments to the LP until all required information and documentation has been delivered or made available otherwise in the required way.
7. The MA has the right to conduct sample checks in addition to the national financial control bodies' checks.
8. The MA, assisted by the joint secretariat, can at any moment request additional information and supporting documents from the LP and PPs, in order to perform its certifying tasks.
9. The MA has the right to suspend payments should the project become subject to controls or audits by the MA/JS, AA or relevant EU bodies until these controls or audits have been completed. Should the AA issue statements on the national control systems and identify problems of a systemic character, the MA has the right to suspend

suspendre les paiements au CdF jusqu'à ce que le cas soit résolu.

### **Article 7 : Rôles et responsabilités**

1. Le CdF s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements visés à l'article 1 du présent contrat de subvention (y compris les modifications apportées à ces règles et règlements).

2. Le CdF assume toutes les responsabilités définies dans le manuel du programme ; en particulier, les principales responsabilités du CdF et les responsabilités après la clôture du projet.

3. Le CdF doit s'assurer que la mise en œuvre du projet est conforme au plan de travail, au calendrier et au budget approuvé, comme indiqué dans les données du projet.

4. Le CdF fixe les modalités de ses relations avec les PPs et les responsabilités respectives dans un accord de partenariat qui répond aux exigences minimales stipulées dans le manuel du programme.

5. Le CdF informe immédiatement l'AG de toutes les circonstances qui retardent, entravent ou rendent impossible la réalisation du projet, ainsi que de toutes les circonstances qui impliquent une modification des conditions de versement, ou qui donneraient à l'AG le droit de résilier le présent contrat de subvention, de cesser les versements ou d'exiger le remboursement du cofinancement, en totalité ou en partie.

6. Le CdF est tenu de fournir à l'AG toute information requise et demandée dans le cadre du projet, sans délai.

7. Le CdF fournit à tous les autres partenaires une copie du contrat de subvention signé et veille à ce que les partenaires du projet respectent ses dispositions.

### **Article 8 : Recouvrements et fonds indûment versés**

1. Si un organisme du programme, un organisme national ou un organisme compétent de l'UE découvre des fonds Interreg ou Norvégiens indûment versés, ou si l'AG est informée de tels cas, elle demande le remboursement du cofinancement du programme en tout ou en partie au CdF.

2. Le CdF doit s'assurer que, le cas échéant, le PP concerné rembourse au CdF les sommes indûment versées, conformément à l'accord de partenariat et

payments to the LP until the case has been resolved.

### **Article 7: Roles and responsibilities, liability**

1. The LP undertakes to comply with the body of rules and regulations referred to in Article 1 of this subsidy contract (including any amendments made to these rules and regulations).

2. The LP shall assume all responsibilities laid down in the programme manual; in particular, the main responsibilities of the LP and the responsibilities after the project closure.

3. The LP shall make sure that the project implementation is in line with the work plan, the time schedule and the approved budget, as indicated in the project data.

4. The LP shall lay down the arrangements for its relations with the PPs and liabilities in a partnership agreement that fulfils the minimum requirements stipulated in the programme manual.

5. The LP informs the MA immediately about any circumstances that delay, hinder or make impossible the realisation of the project, as well as all circumstances that mean a change of the disbursement conditions, or which would entitle the MA to terminate this subsidy contract, to discontinue payments or to demand repayment of the co-financing, in full or in part.

6. The LP is responsible for providing the MA with any information required and requested in terms of the project, without delay.

7. The LP shall provide all other partners with a copy of the signed subsidy contract and shall ensure that the project partners comply with its provisions.

### **Article 8: Recoveries and unduly paid out funds**

1. If any programme body, national body or any relevant EU body should discover any unduly paid out Interreg or Norwegian funds, or should the MA be notified of such cases, it shall demand repayment of the programme co-financing in whole or in part from the LP.

2. The LP shall ensure that, if applicable, the PP involved repays the LP any amounts unduly paid, in accordance with the partnership agreement and the

au manuel du programme. Le montant à rembourser peut être déduit du prochain paiement au CdF ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le CdF est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG, après les avoir récupérés auprès du PP concerné, le cas échéant.

3. Si le CdF ou un PP impliqué dans ce projet ne rembourse pas les fonds indûment versés dans un autre projet financé par le programme, l'AG a le droit de retirer les fonds correspondants relatifs au CdF ou PP en question sur tout paiement ouvert dans ce projet.

4. Dans le cas où le chef de file ne parvient pas malgré ses efforts à obtenir du partenaire le remboursement des fonds Interreg ou Norvégiens, ou lorsque l'AG ne parvient pas à obtenir le remboursement du Chef de File, alors en vertu du Règlement (UE) n° 2021/1059 et des conventions de financement pour les pays candidats à l'UE participant au programme, l'État partenaire sur le territoire duquel le PP concerné est situé (ou, dans le cas d'un GECT, est enregistré), rembourse à l'AG les montants indûment versés à ce PP. Cet État partenaire est alors en droit de réclamer ce montant au PP concerné sur la base de son droit national.

#### **Article 9 : Information et communication, publicité et droits de propriété intellectuelle**

1. Le CdF doit s'assurer que les PPs respectent toutes les obligations en matière de publicité, de communication et d'identité visuelle conformément aux règlements énumérés à l'article 1 du présent document et tels que précisés dans le manuel du programme.

2. Le CdF assume l'entière responsabilité du contenu de tout avis, publication ou autre outil réalisé par le CdF, l'un des PPs ou des tiers au nom du CdF ou des PPs. Si un tiers réclame des dommages-intérêts (par exemple, en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle), le CdF indemnifiera l'AG si celle-ci subit un quelconque préjudice du fait de cette réclamation.

3. L'AG a le droit d'utiliser les résultats du projet afin de garantir une large diffusion des résultats et des réalisations du projet, et de les mettre à la disposition du public. Le CdF accepte que les réalisations soient transmises par l'AG aux autres autorités du programme, ainsi qu'aux pays participant au programme, afin d'utiliser ce matériel pour montrer comment le cofinancement est utilisé.

programme manual. The amount to be repaid can be withdrawn from the next payment to the LP or, where applicable, remaining payments can be suspended. In the case of closed projects or upon request by the MA for ongoing projects, the LP is obliged to transfer the unduly paid out funds to the MA, after having recovered it from the PP concerned, if applicable.

3. If the LP or a PP involved in this project fails to repay unduly paid funds in another project funded by the programme, the MA has the right to withdraw the corresponding funds relating to the LP or PP in question from any open payment in this project.

4. If despite their efforts, the LP does not succeed in securing repayment of Interreg or Norwegian funds from the partner, or if the MA does not succeed in securing repayment from the LP, then, in accordance with article 52 of the Regulation (EU) No 2021/1059 and the financing agreement for the EU candidate countries participating in the programme, the Partner State on whose territory the PP concerned is located (or in case of an EGTC, is registered), shall reimburse the MA any amounts unduly paid to that PP. This Partner State is then entitled to claim this amount from the PP concerned based on its national law.

#### **Article 9: Information and communication, publicity and intellectual property rights**

1. The LP shall ensure that the PPs comply with all publicity, communication and branding obligations according to the regulations listed in Article 1 of this document and as further specified in the programme manual.

2. The LP takes full responsibility for the content of any notice, publication or material developed by the LP, any of the PPs, or third parties on behalf of the LP or the PPs. Should a third-party claim compensation for damages (e.g., due to an infringement of intellectual property rights), the LP will indemnify the MA should the MA suffer any damage because of this claim.

3. The MA is entitled to use the outputs of the project in order to guarantee a wide dissemination of the project deliverables and outputs, and to make them available to the public. The LP agrees that the outputs are forwarded by the MA to other programme authorities, as well as the countries participating in the programme, to use this material to showcase how the co-financing is used.

4. Toute campagne de communication, apparition dans les médias ou autre publicité du projet doit être communiquée à l'Autorité de Gestion pour d'éventuelles mises à jour du site Internet ou mis en avant d'exemples choisis.

5. Dans un esprit de coopération et d'échange, le CdF et les PPs veillent à ce que toutes les réalisations et tous les résultats produits à la suite du projet soient d'intérêt public et accessibles au public. L'AG/SC et tout autre organisme du programme, organisme européen et national pertinent peuvent les utiliser à des fins d'information et de communication dans le cadre du programme.

6. Le CdF s'assure qu'il dispose de tous les droits nécessaires à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

7. Le CdF doit informer l'AG s'il existe des informations sensibles ou confidentielles, ou des droits de propriété intellectuelle préexistants liés au projet qui doivent être respectés.

8. Le CdF s'assure que tous les PPs respectent les mentions légales et la politique de protection des données personnelles du site Internet du programme pour l'hébergement, la maintenance et l'édition du site Internet du projet, comme décrit dans le manuel du programme.

9. Le CdF autorise l'AG à utiliser le matériel de communication et de visibilité produit par le projet pour illustrer l'utilisation du cofinancement. Le CdF autorise en outre le ou les organes de programme concernés à transmettre ce matériel à d'autres organes du programme, aux organes responsables de la promotion du programme au niveau national, ainsi qu'aux institutions, organes, bureaux ou agences de l'Union. À cette fin, le CdF veille à ce qu'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance permettant l'utilisation de ce matériel et de tous les droits préexistants qui y sont attachés soit accordée aux organismes du programme et de l'Union susmentionnés, conformément à l'annexe IX du Règlement (UE) n° 2021/1060 et comme précisé dans le manuel du programme.

10. L'AG est autorisée à publier, sous quelque forme que ce soit et sur ou par quelque support que ce soit, y compris l'Internet, des (parties des) données du projet afin de remplir ses propres obligations de rapport, de communication et de visibilité découlant

4. Any communication or other publicity of the project shall be communicated to the MA for potential website updates or showcases.

5. In the spirit of cooperation and exchange, the LP and the PPs shall ensure that all the outputs and results produced as a result of the project are in the public interest and publicly available. The MA/JS and any other relevant programme, EU and national body can use them for information and communication purposes in the framework of the programme.

6. The LP shall ensure that it has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary for the implementation of the project.

7. The LP shall inform the MA if there is any sensitive or confidential information, or any pre-existing intellectual property rights related to the project that must be respected.

8. The LP ensures that all PPs respect the legal notice and privacy policy of the programme website for hosting, maintaining, and editing the project's website, as described in the programme manual.

9. The LP authorises the MA to use communication and visibility material produced by the project to showcase how the co-financing is used. The LP furthermore authorises the relevant programme body/ies to forward this material to other programme bodies, programme promoters at national level, as well as Union institutions, bodies, offices or agencies. For this purpose, the LP ensures that a royalty-free, non-exclusive and irrevocable licence to use such material and any pre-existing rights attached to it is granted to the aforementioned Programme and Union bodies in accordance with Annex IX of Regulation (EU) No 2021/1060 and further specified in the programme manual.

10. The MA shall be authorised to publish, in whatever form and on or by whatever medium, including the Internet, (parts of) the project data in order to fulfil its own reporting, communication and visibility obligations arising from the body of rules

de l'ensemble des règles et règlements énumérés à l'article 1. Les données personnelles sont traitées conformément au GDPR (cf. article 13 du présent document).

### **Article 10 : Cession, transmission légale**

1. L'AG peut à tout moment céder à des tiers ses droits découlant du contrat de subvention. Si l'AG décide de le faire, elle en informera immédiatement le CdF.
2. Le CdF n'est autorisé à céder ses obligations et ses droits à des tiers dans le cadre du contrat de subvention qu'après accord écrit préalable de l'AG.
3. En cas de transmission légale, le CdF transfère tous les droits et obligations découlant du présent contrat de subvention à son successeur légal et informe l'AG de cette transmission légale. Il en est de même en cas de transmission légale concernant un ou plusieurs des PPs.

### **Article 11 : Réclamations et litiges**

1. Le CdF a le droit de déposer une plainte officielle au nom du partenariat contre tout acte et/ou décision de l'AG/SC lié à l'exécution du contrat de subvention.
2. Le présent contrat est régi par et interprété conformément au droit français, l'AG ayant son siège en France.
3. En cas de litige entre l'AG et le CdF, des solutions amiables devront être privilégiées avant toute procédure judiciaire. La procédure à suivre est décrite dans le manuel du programme.
4. En cas de litige, le tribunal administratif de Lille est compétent.
5. Selon la loi française n° 94-665 du 4 août 1994, une version française du contrat doit être établie. Les versions anglaise et française du présent contrat sont en vigueur. Les parties contractantes pourront invoquer les dispositions des deux versions.
6. En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise, la commune intention des parties prévaut.

### **Article 12 : Résiliation du contrat**

1. L'AG peut résilier le contrat de cofinancement et exiger le remboursement du cofinancement du programme, en totalité ou en partie, si :

and regulations listed in Article 1. Personal data shall be processed in line with the GDPR (cf. Article 13 of this document).

### **Article 10: Assignment, legal succession**

1. The MA is entitled at any time to assign its rights under the subsidy contract to third parties. Should the MA decide to do so, it will immediately inform the LP.
2. The LP is allowed to assign its duties and rights to third parties under the subsidy contract only after prior written consent from the MA.
3. In the event of legal succession, the LP shall transfer all rights and duties under this subsidy contract to its legal successor and shall inform the MA of this legal succession. The same shall apply in case of legal succession for one or more of the PPs.

### **Article 11: Complaints and litigation**

1. The LP is entitled to file a formal complaint on behalf of the partnership against any act and/or decision by the JS/MA related to the execution of the subsidy contract.
2. This contract is governed by and construed in accordance with the laws of France, where the MA is located.
3. Should a dispute arise between the MA and the LP, amicable solutions shall be used prior to legal proceedings. The procedure to follow is laid down in the programme manual.
4. In case of litigation, the administrative tribunal of Lille shall be competent.
5. According to French law number 94-665 of the 4 August 1994, a French version of the contract has to be set. The English and French versions of the present contract are in force. The contracting parties will be able to invoke the provisions of the two versions.
6. In case of contradiction between the French and the English version, the common intention of the parties shall take precedence.

### **Article 12: Termination of the contract**

1. The MA may terminate the co-financing contract and demand the repayment of programme co-financing, in full or in part, if:

a) les informations que les PP devaient fournir lors de la procédure d'évaluation et de sélection, de la phase des conditions ou de la mise en œuvre du projet, étaient fausses ou incomplètes ;

b) le CdF ne remplit pas une condition ou une obligation résultant du contrat de subvention ;

c) un partenaire devient insolvable, fait l'objet d'une administration judiciaire, a conclu un concordat préventif, a suspendu ses activités commerciales, fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure relative à ces questions, ou se trouve dans toute autre situation analogue ;

d) les partenaires, ou toute personne liée, ont commis une fraude ou sont impliqués dans toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE ;

e) le retrait d'un partenaire du projet ou le changement de statut d'un partenaire du projet affecte substantiellement la réalisation du projet ou remet en cause la décision d'attribution ;

f) le projet n'a pas été ou ne peut pas être entièrement mis en œuvre, ou il n'a pas été ou ne peut pas être mis en œuvre en temps voulu ;

g) le projet n'a pas atteint de manière significative les objectifs, les résultats et les réalisations prévus dans le formulaire de candidature, sauf si cela est dûment justifié ;

h) le CdF n'a pas soumis les rapports requis, les preuves ou les informations nécessaires demandées par les organismes du programme dans le délai fixé, à condition que le CdF ait reçu au moins un rappel écrit fixant le délai et précisant les conséquences juridiques d'un manquement aux exigences ;

i) le cofinancement du programme a été partiellement ou entièrement appliqué à des fins autres que celles convenues ;

j) le CdF a entravé ou empêché l'audit du projet, ou n'a pas conservé la documentation du projet requise pour l'audit ;

k) le CdF n'a pas signalé immédiatement les événements qui retardent ou empêchent la mise en œuvre du projet, ou toute circonstance conduisant à sa modification ;

l) La législation européenne et/ou la législation nationale ont été violées par le CdF ou un PP.

a) the information the PP were required to provide in the assessment and selection procedure, conditions phase or the implementation of the project was false or incomplete;

b) the LP fails to fulfil any condition or obligation resulting from the subsidy contract;

c) a partner becomes insolvent, is having its affairs administered by the courts, has entered into an arrangement with creditors, has suspended business activities, is the subject of bankruptcy proceedings, or proceedings concerning those matters, or is in any other analogous situation;

d) the partners, or any related person, have committed fraud or are involved in any illegal activity detrimental to the EU's financial interests;

e) the withdrawal of a project partner or a change in a project partner's status substantially affects the implementation of the project or puts into question the award decision;

f) the project has not been or cannot be fully implemented, or it has not been or cannot be implemented in due time;

g) the project significantly failed to reach the objectives, results and outputs planned in the application form, unless duly justified;

h) the LP has failed to submit required reports, proof or necessary information requested by the programme bodies within the set deadline, provided that the LP has received at least one written reminder setting the deadline and specifying the legal consequences of a failure to comply with the requirements;

i) the programme co-financing has been partially or entirely applied for purposes other than those agreed upon;

j) the LP has impeded or prevented the auditing of the project, or failed to retain the project documentation required for the audit;

k) the LP has failed to immediately report events delaying or preventing the implementation of the project, or any circumstances leading to its modification;

l) EU legislation and/or national legislation has been violated by the LP or a PP.

2. En cas de résiliation du présent contrat par l'AG, le CdF recevra un avis écrit contenant les

2. Upon termination of this contract by the MA, the LP shall receive a written notice with necessary

instructions nécessaires concernant la clôture du projet. Lorsque la résiliation du contrat est fondée sur le paragraphe 1 du présent article, l'AG peut demander le remboursement total ou partiel des montants déjà versés au titre du cofinancement du programme, proportionnellement à la gravité de l'irrégularité en question, après avoir permis au CdF de présenter ses explications. L'AG informe le CdF en lui donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours et sans verser de compensation d'aucune sorte. À la fin de la période de préavis, l'AG confirmera la résiliation du contrat (sauf si de nouvelles informations fournies pendant la période de préavis permettent à l'AG de reconsidérer la résiliation du contrat).

3. En cas de force majeure, c'est-à-dire si des circonstances exceptionnelles rendent la mise en œuvre du projet excessivement difficile ou dangereuse, et si le contrat de subvention ne peut plus être exécuté de manière efficace et appropriée, les parties peuvent résilier le contrat de subvention moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours, sans être tenues de payer une indemnité. L'AG peut rembourser les dépenses résiduelles inévitables engagées pendant la période de préavis (mais uniquement pour les activités et les dépenses qui ont été correctement exécutées).

4. Le CdF est en droit de demander des paiements au programme uniquement pour la partie du projet réalisée et les activités exécutées avant la résiliation du contrat et soumises au programme avant la date limite indiquée dans la lettre de résiliation.

5. Le contrat peut être résilié par accord mutuel écrit entre le CdF et l'AG.

6. Lors de la résiliation du contrat, les obligations du CdF qui sont encore pertinentes (notamment celles mentionnées aux articles 6, 7, 8, 9 et 10) continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du délai mentionné à l'article 6.4.

### **Article 13 : Gestion et protection des données**

1. Toute donnée à caractère personnel dans le cadre du contrat de subvention est traitée par l'AG/SC ou d'autres organismes du programme pertinents conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des

instruction regarding the closure of the project. Where termination of the contract is based on paragraph 1 of this article, the MA may request full or partial repayment of amounts already paid from the programme co-financing, in proportion to the gravity of the irregularity in question, after allowing the LP to submit its clarification. The MA shall inform the LP by giving a minimum 30 day written notice and without paying compensation of any kind. At the end of the notice period, the MA will confirm the termination of the contract (unless new information provided during the notice period allows the MA to reconsider the termination of the contract).

3. In the case of force majeure, i.e., if exceptional circumstances make implementation of the project excessively difficult or dangerous, and if the subsidy contract can no longer be executed effectively and appropriately, the parties may terminate the subsidy contract by serving a minimum 30-day written notice, without being required to pay indemnity. The MA may reimburse the unavoidable residual expenditures incurred during the notice period (but only for activities and expenditures that have been properly executed).

4. The LP shall be entitled to request payments from the programme only for the part of the project carried out and activities executed before the termination of the contract and submitted to the programme by the deadline indicated in the termination letter.

5. The contract may be terminated by written mutual agreement between the LP and MA.

6. Upon termination of the contract, the obligations of the LP which are still relevant (in particular those mentioned in articles 6, 7, 8, 9 and 10) continue to apply until the end of the period mentioned in article 6.4.

### **Article 13: Data management and data protection**

1. Any personal data under the subsidy contract shall be processed by the MA/ JS or other relevant programme bodies in accordance with Regulation (EU) No 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural person with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation/ GDPR)

données/ RGPD) et aux conditions générales du Portail Interreg Europe.

2. Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) n° 1060/2021, l'AG, les autres organismes du programme et la Commission sont autorisés à traiter les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour remplir leurs obligations respectives au titre de l'ensemble des règles et règlements visés à l'article 1, notamment pour le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, les vérifications et les audits et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.

3. L'AG peut transférer les données relatives au projet et/ou les données personnelles aux organes du programme et aux autorités nationales concernées aux mêmes fins que celles énumérées au paragraphe 2 du présent article.

and the terms and conditions of the Interreg Europe Portal.

2. In accordance with Article 4 of Regulation (EU) No 1060/2021, the MA, other programme bodies and the Commission shall be allowed to process personal data where necessary for the purpose of carrying out their respective obligations under the body of rules and regulations referred to in Article 1, in particular for monitoring, reporting, communication, publication, evaluation, financial management, verifications and audits and, where applicable, for determining the eligibility of participants.

3. The MA may transfer project and /or personal data to relevant programme bodies and national authorities for the same purposes as listed in paragraph 2 of this article.

## Dispositions finales

1. Le manuel du programme et les données du projet sont considérés comme faisant partie intégrante du contrat de subvention. En cas de modification du manuel du programme, la dernière version s'applique dès sa publication sur le site du programme et le CdF sera informé de cette publication. Toute modification substantielle des données du projet fera l'objet d'une demande de changement soumise par le CdF dans le Portail Interreg Europe et approuvée par le SC au nom de l'AG.

2. Le présent contrat de subvention entre en vigueur à la date de la signature de la dernière de ses deux parties, AG ou CdF. Dans le cas des activités du projet réalisées dans la phase postérieure au jour de la décision de sélection par le Comité de suivi mais avant l'entrée en vigueur du présent contrat de subvention tel que défini ci-dessus, les dispositions du présent contrat de subvention s'appliquent déjà à cette phase de réalisation du projet.

3. La période d'exécution du présent contrat prend fin lorsque les obligations prévues par le présent contrat sont remplies tant par l'AG que par le CdF, et que le délai mentionné à l'article 6.4 est expiré.

4. Si une disposition du présent contrat de subvention s'avérait totalement ou partiellement inapplicable, les parties au contrat de subvention s'engagent à remplacer la disposition inapplicable par une disposition applicable qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inapplicable.

5. Les modifications du présent contrat doivent être faites par écrit.

6. La langue du Programme est l'anglais. Par conséquent, toute correspondance avec le SC et l'AG dans le cadre de ce contrat doit être en anglais et doit être envoyée au SC.

**Annexe 1 - Dernière version approuvée du formulaire de candidature disponible sur le Portail Interreg Europe.**

## Final Provisions

1. The programme manual and the project data are considered as an integral part of the subsidy contract. In case the programme manual is modified, the latest version applies as soon as it is published on the programme website and the LP will be informed about this publication. Any substantial modification of the project data will be subject to a request for change submitted by the LP in the Interreg Europe Portal and approved by the JS on behalf of the MA.

2. This subsidy contract shall enter into force on the date the last of its two parties, MA or LP, signs. In the case of project activities carried out in the phase after the day of the selection decision by the Monitoring Committee but before the entry into force of this subsidy contract as defined above, the provisions of this subsidy contract shall already apply to this phase of project implementation.

3. The execution period of this contract shall end when the obligations set forth in this contract are fulfilled both by the MA and the LP and the period mentioned in article 6.4 has expired.

4. If any provision in this subsidy contract should be wholly or partly ineffective, the parties to the subsidy contract undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

5. Amendments to the present contract must be made in writing.

6. The Programme language is English. Therefore, all correspondence with the JS and MA under this contract must be in English and must be sent to the JS.

**Annex 1 - Latest approved version of the application form available in the Interreg Europe Portal.**

## Signature des parties

### Pour l'Autorité de Gestion :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions du contrat de subvention.

Je confirme également être officiellement habilité à signer ce contrat.

*Nom et prénom du signataire*

Name and surname of the signatory:

*Fonction du signataire*

Function of the signatory:

*Nom de l'organisation*

Name of the organisation:

Signature

Date

### Pour le Chef de File :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions du contrat de subvention. Je confirme également être officiellement habilité à signer ce contrat.

*Nom et prénom du signataire*

Name and surname of the signatory:

*Fonction du signataire*

Function of the signatory:

*Nom de l'organisation*

Name of the organisation:

Signature

Date

## Signature of the Parties

### For the Managing Authority:

I hereby accept the content and provisions of the subsidy contract.

I also confirm to be officially entitled to sign this contract.

.....

.....

.....

.....

.....

### For the Lead Partner :

I hereby accept the content and provisions of the subsidy contract. I also confirm to be officially entitled to sign this contract.

.....

.....

.....

.....

.....



# Project Partnership Agreement (template)

*Template Agreement between the lead partner and partners of an Interreg Europe project*

*This document serves as an example only. It must be negotiated between partners and tailored to the partnership's individual needs (incl. the annexes). The programme authorities cannot be held liable for the content nor for the use of this model. The project partnership remains fully responsible for the content of the project partnership agreement which cannot contain any provision contrary to the subsidy contract.*

*See also Section 5.1 of the programme manual for more information on the purpose of this document and its expected content.*

Text highlighted in grey = to be completed by the partnership

## Preamble

Having regard to:

Article 26 (1) a of Regulation (EU) 2021/1059 on specific provisions for the European territorial cooperation goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments;

the following agreement is hereby made between the lead partner (LP) of the project and the project partners (PPs) as listed in the latest approved application form for the implementation of the Interreg Europe project [project ID, title of the project and acronym], approved by the Monitoring Committee of the Interreg Europe Programme on ..... [date].

### Abbreviations

Programme – Interreg Europe Programme

EU – European Union

JS - Joint Secretariat

LP - Lead Partner

MA - Managing Authority

PP - Project Partner (PPs – Project Partners)

## Article 1: Legal framework

1. The following legal provisions and document constitute the contractual basis of this partnership agreement and the legal framework for the implementation of the project [project acronym]:

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;

- The Interreg Europe Programme approved by the European Commission setting the programme (hereinafter referred to as Interreg Europe Programme);
- The laws of the PP's countries applicable to this contractual relationship.

2. The following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this agreement:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 966/2012, together with related Delegated or Implementing Acts;
- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
  - Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;
  - Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
  - Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;
- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Commission Regulation (EU) No 2023/2831 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid, Regulation (EU) No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty; Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;
- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and equal opportunities between men and women;

- Financing agreements signed by the European Commission, the Managing Authority and the EU candidate countries participating in the Programme, published on the programme website;
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
- Project data, comprising but not limited to latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system;
- the subsidy contract, concluded between the LP of the project and the MA;
- All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation in their latest version, as published on the programme website.

Should the above-mentioned legal norms and documents, and any other documents or data of relevance for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.

## Article 2: Definitions

For the purposes of this partnership agreement, the following definitions apply:

- **Project partner (PP):** any institution financially participating in the project and contributing to its implementation, as identified in the latest approved application form. It corresponds to the term “beneficiary” used in the European Structural and Investment Funds Regulations.
- **Lead partner (LP):** the project partner designated by all partners and who assumes responsibility for ensuring implementation of the entire project according to Articles 23 (5) and 26 (1) b of Regulation (EU) No 2021/1059.
- **Project data:** data comprising but not limited to all latest project documentation such as latest approved application form and all project information available in the electronic system (Interreg Europe Portal).

## Article 3: Subject of the Partnership Agreement

This partnership agreement lays down the arrangements regulating the relations between the LP and all the PPs, in order to ensure sound implementation of the project as in the latest version of the project data, as well as in compliance with the conditions for support set out in the European Structural and Investment Funds Regulations, delegated and implementing acts, the Interreg Europe Programme and programme manual, and the subsidy contract signed between the MA and the LP.

## Article 4: duration of the partnership agreement

The present partnership agreement comes into force once it has been signed by the LP and each PP individually, and under the condition that the project is approved for co-financing by the programme. It remains in force until the LP and PPs have completed in full their obligations as further defined in article 6 of this agreement towards the MA and any relevant European body. Notwithstanding the entry into force of the partnership agreement as indicated above, the obligations of the partners based on the legal framework included in article 1 are applicable from the start of the project.

## Article 5: Roles and duties in the partnership

The LP of the project:

- is entitled to represent the PPs in the project.
- is responsible for the overall coordination, management and implementation of the project towards the MA.
- ensures timely start and implementation of the activities within the lifetime of the project, in compliance with all obligations to the MA. The LP must notify the JS of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.
- monitors the delivery of the agreed work plan setting out tasks to be undertaken as part of the project, the role of the PPs in their implementation, and the project budget.
- prepares and submits the project progress reports, including supporting documents, according to the programme manual, and additional requested documents and/or information from JS and MA.
- addresses requests for project modifications, according to the programme manual.
- is, in general, the contact point representing the partnership for any communication with the JS/MA or any other programme body.
- provides the partners with copies of all relevant project documents, and reports on the implementation of the project. The LP must regularly inform the PPs of all relevant communication between the LP and the JS/MA.
- carries out any other tasks agreed with the PPs.

PPs are the bodies responsible for carrying out specific project activities in the manner and scope indicated in the project data (in particular in the latest approved application form). PPs commit themselves to undertake all steps necessary to support the LP in fulfilling its obligations as specified in the subsidy contract signed between the MA and the LP, as well as in this agreement.

The PPs must:

- actively cooperate in the implementation of the project;
- cooperate in the staffing and/or financing of the project in accordance with the partnership agreement;
- keep to other obligations based on this partnership agreement;
- provide the LP with all the information and documents required for coordinating and regularly monitoring the technical and financial progress of the project, and necessary in preparing the progress and final reports concerning the part of the project that the partner is responsible for;
- provide any additional information related to reporting to the LP or JS/MA if requested, in due time;
- inform the LP of any change related to the name of their organisation, contact details, legal status or any other change concerning the partner organisation which may have an impact on the project or on their eligibility to the programme.

The PPs must also:

- carry out the specific activities set out in the project data in line with the latest version of the application form;
- comply with any deadlines set by the programme, the LP or agreed within the partnership;
- notify the LP of any factors that may adversely affect implementation of the project in accordance with the project data and lead to a deviation.

In particular, for the part of the project for which it is responsible, each PP must ensure:

- that it complies with relevant rules concerning, inter alia, equal opportunities, protection of the environment, financial management, project branding and visibility rules, procurement rules and State Aid;
- that its project activities are implemented in accordance with the rules and procedures set in the programme manual;

### **Article 6: Financial management of the project**

Each PP must:

- set up separate accounting records or use an appropriate accounting code for all transactions relating to the operation, ensuring that expenditure as well as the received national and programme co-financing related to the project, are clearly identified.
- strictly follow the EU eligibility rules as well as further eligibility rules set up by the programme in the programme manual and, if applicable, national rules.
- be responsible for guaranteeing the sound financial management of programme funds received and, in cases of recovery, for reimbursing the LP or relevant programme body directly unduly paid programme co-financing, in accordance with the rules and procedures set in the programme manual. In the case of national contribution, the specific regulation of the country granting it applies.
- regularly and timely submit expenditures for verification to the designated controllers, according to the rules set at programme and national level. Verified expenditures must be submitted through the programme's electronic monitoring system (Interreg Europe Portal) to the LP immediately after verification.
- ensure that the expenses incurred are strictly related to the project activities, in line with the project data.
- ensure that programme requirements on eligibility of expenditure as stated in the programme manual are strictly respected.
- set up a physical and/or electronic archive where data, records and documents composing the audit trail are stored, in compliance with the requirements described in the programme manual.

Furthermore, the LP must:

- ensure that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been incurred for the purpose of implementing the project and corresponds to the activities agreed between those partners as specified in the project data.
- verify that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been validated by controllers, according to the rules set at programme and national level.
- receive programme co-financing for the entire project and transfers it to the other PPs participating in the project within [XXX] days of its receipt.
- constantly monitor the spending of the project budget foreseen for each PP, and ensure that budget shifts are carried out within the limits and according to the rules as set out by the programme in the programme manual,

If a PP fails to inform the LP of any deviation from the project data, the LP is then entitled to refuse to include in the project progress report the costs of this partner that are connected to unjustified deviations and/or that result in an overspending of the approved budget of this partner. Similarly, if a PP fails to provide the necessary input for the preparation of the project reports within the deadline agreed with the LP, the LP may be obliged to submit to the programme the joint progress report without the costs of this PP, in coordination with the JS.

Programme co-financing payments not requested by each PP in time and in full in line with the project planned expenditure included in the project data may be lost for the project partner concerned.

The PPs must provide access to the premises, documents and information, irrespective of the medium in which they are stored, for verifications by the MA, the JS, the AA, relevant national authorities, authorised representatives of the EC, the European Anti-Fraud Office (OLAF), the European Court of Auditors, the Group of Auditors and any external auditor authorised by these institutions or bodies. These verifications may take place up to 5 years from 31 December of the year of the last payment from the programme to the LP or PP. The PPs must ensure that all original documents, or their certified copies, in line with the national legislation related to the implementation of the project, are made available until the above final date of possible verifications, and until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim has been completed.

### **Article 7: Recoveries**

Should the MA, in accordance with the provisions of the respective articles of the subsidy contract, demand repayment of programme co-financing already transferred, each PP must transfer to the LP or relevant programme body any amounts paid to them in excess, according to the rules and timeframe as set out by the programme in the programme manual and recovery documents.

In such cases, the LP must immediately forward to the PPs the recovery documents received from the MA/JS and notify every PP of the amount repayable.

If the recovery concerns the LP alone, then the LP must not stop payments to the other PPs.

### **Article 8: Modifications, withdrawal from obligations**

The LP and each PP agree not to withdraw from the project unless there are unavoidable reasons for doing so. Should this nonetheless happen, the LP and the remaining PPs must find a solution in agreement with the rules and procedures as described in the programme manual.

Should a PP fail to comply with its obligations under this partnership agreement, the partnership may decide as a last resort to remove this PP from the project and request modifications in accordance with the procedures outlined in the programme manual.

The LP can, if necessary, request modifications of the project data to the JS/ MA or other relevant programme body. Any modifications requested, including budget, partnership and operational changes, must be agreed and authorised by the PPs of the project beforehand, according to pre-agreed rules of procedure or other decision-making mechanism established in the partnership.

The LP and PPs must strictly follow the provisions of the programme manual when requesting and/or implementing modifications in the project.

### **Article 9: Information and communication, publicity and branding**

The LP and the PPs must comply with the EU publicity rules as well as the communication requirements outlined in the programme manual and provide any material developed during the lifetime of the project that may be useful for publications at the programme level.

In the spirit of cooperation and exchange, the LP and PPs ensure that any output and result produced during project implementation can be used by all interested parties and organisations and are in the public interest and publicly available. The MA/JS and any other relevant programme, EU and national body can use them for information and communication purposes in the framework of the programme.

Moreover, the PPs will support the LP and play an active role in any actions organised by the programme to disseminate and capitalise on project results.

### **Article 10: Intellectual property rights, confidentiality and conflict of interest**

The LP and PPs must undertake to enforce all applicable national and EU law, including but not limited to laws on intellectual property rights, especially copyright, regarding any output produced as a result of project implementation.

The LP or PP shall ensure that it has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary for the implementation of the project.

The LP and PPs are obliged to take all necessary measures to avoid conflicts of interest, and to keep each other informed without delay on any circumstances that have generated or may generate such conflict.

The LP and PPs are obliged to inform the relevant programme bodies if there is any sensitive or confidential information related to the project that may not be published or made publicly available. This clause does not affect the LP and PPs obligation to make all results and outputs of the project available to the public.

### **Article 11: Decision-making under this agreement**

Decisions regarding the:

- general project activities will be taken by [...] (e.g. the decision-making body indicated in the application form)
- individual activities of PPs will be taken by [...] (e.g. the decision-making body indicated in the application form)
- general project budget will be taken by [...] (e.g. the decision-making body indicated in the application form)
- individual budget of PPs will be taken by [...] (e.g. the decision-making body indicated in the application form)
- request for the exclusion and addition of PPs will be taken by [...] (e.g. the decision-making body indicated in the application form)

The decision will be taken by [...], (e.g. majority vote, 5/6 majority)

*[Further details can be specified here or in the rules of procedures of the decision-making body]*

## **Article 12: third party contracts, liability and outsourcing**

In the case of cooperation with third parties including but not limited to sub-contractors, with regard to the project, the relevant PP remains solely responsible towards the other PPs concerning compliance with its obligations as set out in the programme manual. Whenever it is relevant for other PPs, PPs must inform each other about the scope of such contracts and the names of the contracted parties.

Should a PP not comply with its obligations, this PP shall be the sole responsible for damages and costs resulting from this non-compliance.

## **Article 13: Assignment, legal succession**

In case of legal succession, e.g. where the LP or any PP changes its legal form, the LP or PP is obliged to transfer all duties and obligations under this contract to its successor. Legal succession shall be formalised in a project data modification.

## **Article 14: Amendment of the partnership agreement**

Amendments to the partnership agreement must be properly documented. If applicable in accordance with the rules and procedures as set out in the programme manual, the LP presents the amended partnership agreement to the relevant programme body without undue delay.

## **Article 15: Termination**

The partnership agreement must be terminated as a consequence of termination of the subsidy contract. Following termination of the partnership agreement, the LP and PPs are still obliged to comply with all the requirements after project closure, such as recoveries or document retention for audit and evaluation purposes.

## **Article 16: Dispute settlement**

Disputes arising between PPs or between the LP and PP/PPs concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this agreement should whenever possible be resolved amicably. Should this not be possible, the law of the country of the LP shall apply.

# **Final Provisions**

The partnership agreement is written in English. If this document and its annexes are translated into another language, the English version will be the binding one.

In case of conflicting clauses or interpretation thereof between this agreement and the subsidy contract, the subsidy contract takes precedence.

If any provision in this partnership agreement should be wholly or partly ineffective, the parties to the partnership agreement undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

Amendments and supplements to the present agreement must be in written form. Consequently, any changes to the present agreement will only be effective if they have been agreed on in writing.

## Signatures

All PPs must sign and date the partnership agreement.

### List of annexes

- Annex 1 – Detailed allocation of tasks and activities including detailed budget by categories and spending plan, by PP (indicative)
- Annex 2 - preparation cost division

EXAMPLE

## BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

*À destination des porteurs de projet français des programmes de coopération territoriale européenne (INTERREG) 2021-2027 et ultérieurs le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale*

version	Valide du	Valide jusqu'au	Modifications
Version 3	12/04/2024	31 décembre 2027	Ajout consentement pour le traitement des données personnelles

IDENTIFICATION DU PROJET 1 <sup>ère</sup> adhésion	
Programme Interreg concerné	
Nom du Projet	
Acronyme du Projet	
Date de sélection (Date du comité de sélection)	
Date de signature de la convention attributive de subvention FEDER " subsidy contract"	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Nom du porteur :	
N° Siret :	
Forme juridique :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL	
Nom et prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Courriel :	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EN CHARGE TECHNIQUEMENT DES RELATIONS AVEC LA CENTRALE D'ACHAT	
Nom et prénom :	
Fonction :	
Service :	
Téléphone :	
Courriel :	

En cas de modification concernant les informations ci-dessus, l'adhérent s'engage à en informer la centrale d'achat, dans les meilleurs délais, par courriel à l'adresse suivante : [centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr](mailto:centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr)

1 - Je confirme avoir reçu les informations liées au traitement des données à caractère personnel dans les deux annexes suivantes : la "Charte de protection des données personnelles" et "l'annexe relative au traitement de données à caractère personnel"

2 - A la lecture éclairée de ces documents, j'autorise le traitement des données à caractère personnel que le contexte administratif du projet nécessitera

Fait à

Le

**Signature**

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière à la convention constitutive de la centrale d'achat (\*).

**Important :** L'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « *décision concernant la passation des marchés* » le représentant du porteur de projet doit être expressément habilité par sa structure à engager celle-ci dans la convention.

(\*) Il pourra être demandé de joindre au présent bulletin d'adhésion une copie de l'acte ou de la délibération pris par l'organe délibérant du porteur de projet autorisant l'adhésion à la centrale d'achat ainsi qu'une copie du document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité le cas échéant.

**DELIBERATION N°DCP2025\_0127****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°116499  
PROLONGEMENT DE L'AXE MIXTE ENTRE CAMBAIE ET SAVANNA À SAINT-PAUL – ACQUISITION DE  
LA PARCELLE BI 681 - INTERVENTION N°20181496 - OPÉRATION 18149601



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0127  
Rapport /RDDID / N°116499

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PROLONGEMENT DE L'AXE MIXTE ENTRE CAMBAIE ET SAVANNA À SAINT-PAUL  
– ACQUISITION DE LA PARCELLE BI 681 - INTERVENTION N°20181496 -  
OPÉRATION 18149601**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

**Vu** l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État,

**Vu** le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0475 en date du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0724 en date du 30 octobre 2018 validant la mise en place de 1 300 000 € d'autorisations de programme nécessaires à la réalisation de la tranche ferme des études de maîtrise d'œuvre du prolongement de l'axe mixte à Saint-Paul,

**Vu** la délibération N° DCP 2020\_0208 en date du 07 mai 2020 approuvant les modalités de la concertation préalable relative au projet de prolongement de l'axe mixte à Saint-Paul,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0063 en date du 02 mars 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de prolongement de l'axe mixte à Saint-Paul,

**Vu** la délibération N° DCP 2021\_0912 en date du 17 décembre 2021 validant la mise en place de 500 000 € d'autorisations de programme complémentaires nécessaires à la poursuite des études de maîtrise d'œuvre du secteur 1 du prolongement de l'axe mixte à Saint-Paul,

**Vu** la délibération N° DCP 2022\_0734 en date du 18 novembre 2022 validant la mise en place de 400 000 € d'autorisations de programme complémentaires nécessaires à la poursuite des études de maîtrise d'œuvre du secteur 2 du prolongement de l'axe mixte à Saint-Paul,

**Vu** la délibération N° DCP 2024\_0250 en date du 24 mai 2024 relative à l'engagement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,

**Vu** le rapport N° RDDID / 116499 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 11 mars 2025,

### **Considérant,**

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire du réseau routier national de La Réunion,
- le projet de prolongement de l'axe mixte entre Cambaie et Savannah dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région Réunion,
- que la parcelle BI 681, située sur la Commune de Saint-Paul, est nécessaire au projet de prolongement de l'axe mixte,
- qu'il convient de procéder à l'acquisition foncière de la parcelle BI 681 par le transfert de propriété au profit de la Région et de l'incorporer dans le domaine public routier régional,
- l'accord du propriétaire et de l'occupant précités, notamment sur les modalités de la cession amiable et de l'indemnisation,

### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

### **Décide,**

- d'approuver l'acquisition amiable de la parcelle BI 681 à la commune de Saint-Paul pour une emprise estimée à 1 059 m<sup>2</sup> au prix de **135 800 €** ;
- d'approuver l'indemnisation des constructions de M. OROSMANE d'une surface habitable de 114 m<sup>2</sup> au prix de **104 580 €** ;
- d'approuver l'incorporation de la parcelle dans le domaine public routier de la Région Réunion ;
- d'imputer le montant des acquisitions, les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les éventuels frais et dépenses afférents à ces acquisitions foncières sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-842, sous axe 3.2, du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0128****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°116646

RN1 - VOIE RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS EN COMMUN (VRTC) ENTRE L'ÉTANG-SALÉ LES BAINS ET LE  
GOL – COMMUNES DE L'ÉTANG-SALÉ ET DE SAINT-LOUIS (INTERVENTION N°20250371)



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0128  
Rapport /RDDID / N°116646

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**RN1 - VOIE RÉSERVÉE AUX TRANSPORTS EN COMMUN (VRTC) ENTRE L'ÉTANG-SALÉ LES BAINS ET LE GOL – COMMUNES DE L'ÉTANG-SALÉ ET DE SAINT-LOUIS  
(INTERVENTION N°20250371)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport N° RDDID / 116646 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 11 mars 2025,

**Considérant,**

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains à La Réunion et en tant que gestionnaire de l'ancien réseau routier national à La Réunion,
- les congestions routières régulièrement constatées sur la RN1 entre L'étang Salé les Bains et Saint-Louis en heures de pointe du matin,
- les conséquences de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité des réseaux de transport en commun empruntant cet itinéraire,
- les objectifs de la Région en matière de développement des mobilités alternatives au tout automobile,
- le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports collectifs (VRTC) sur la RN1 entre L'Etang Salé les bains et le pôle d'échanges du Gol à Saint-Louis, qui permettrait de fiabiliser les temps de parcours des transports en commun sur ce trajet y compris lors des périodes de congestion routière,
- les frais de maîtrise d'œuvre et d'acquisition de données nécessaires aux études d'avant-projet et à l'établissement des dossiers réglementaires correspondants estimés à 700 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **700 000 €** au titre du budget 2025, sur l'intervention n°20250371, pour permettre la réalisation des premières études de maîtrise d'œuvre du projet VRTC depuis l'Étang-Salé les bains jusqu'au pôle d'échanges du Gol à Saint-Louis ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3.2 (mobilité durable), du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget 2025 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0129****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDMD / N°116501  
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION AU 2ÈME RENDEZ-VOUS DES MOBILITÉS DES  
OUTRE-MER ORGANISÉ PAR AGIR TRANSPORT DU 31 MARS AU 02 AVRIL 2025 À LA RÉUNION



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0129  
Rapport /RDDMD / N°116501

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION RÉUNION AU 2ÈME RENDEZ-VOUS  
DES MOBILITÉS DES OUTRE-MER ORGANISÉ PAR AGIR TRANSPORT DU 31 MARS  
AU 02 AVRIL 2025 À LA RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 4221-1 et suivants,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** les statuts de l'association AGIR Transport,

**Vu** l'adhésion de la Région Réunion à l'association AGIR Transport depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la demande de l'association AGIR Transport en date du 23 décembre 2024 sollicitant une participation de la Région Réunion à l'organisation du 2<sup>ème</sup> Rendez-vous des Mobilités des Outre-mer,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 11 mars 2025,

**Considérant,**

- l'intérêt pour la Région Réunion de soutenir cet événement en faveur du développement et de l'optimisation des mobilités durables dans les territoires ultra-marins,
- la nécessité de renforcer la coopération et les échanges entre les différents acteurs de la mobilité des territoires ultra-marins,
- la demande de soutien financier formulée par l'association AGIR TRANSPORT et l'intérêt pour la Région Réunion d'y répondre favorablement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'apporter son soutien à l'organisation du 2<sup>ème</sup> rendez-vous des Mobilités des Outre-mer organisé par l'association AGIR TRANSPORT du 31 mars au 02 avril 2025 à La Réunion ;

- d'accorder une participation financière d'un montant total de **22 000 €**, ventilée comme suit et sous réserve de la transmission du détail du plan de financement par l'association AGIR TRANSPORT:
  - Une participation directe à l'organisation de l'événement à hauteur de **10 000 €**,
  - La mise à disposition du site du MOCA dont le coût estimé à **7 000 €**,
  - La prise en charge du déjeuner du 31 mars 2025 dont le coût est estimé à **5 000 €** ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit de **22 000,00 €** sur la ligne A165-0005 votée au chapitre 938 du budget 2025 pour la participation de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025\_0130****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDSAP / N°116659  
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025 DU SMPRR  
(INTERVENTION N° 20250140)



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0130  
Rapport /RDSAP / N°116659

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2025  
DU SMPRR (INTERVENTION N° 20250140)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° RDSAP / 116659 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 25 mars 2025,

**Considérant,**

- que la Région Réunion est adhérente, avec le Département de La Réunion, du SMPRR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et avec le SDIS 974 depuis janvier 2020,
- que les statuts du SMPRR prévoient que chaque membre participe à la couverture du besoin de financement du syndicat en fonction de la part qu'il représente dans les coûts de ce dernier,
- que la Région Réunion peut faire appel au SMPRR pour la gestion de son parc automobile ainsi que la réalisation de travaux et de prestations dans le cadre de la préservation de son réseau routier,
- que le coût prévisionnel du programme d'activités 2025 (y compris pour le programme d'équipement, hors activité pour le compte de tiers) transmis à la Région par le SMPRR s'élève globalement à **11 564 000 €**,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver le programme d'activités 2025 du SMPRR et le versement de la contribution de la Région d'un montant de **9 980 130 €** ;
- de prélever **7 316 000 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0016, **434 130 €** sur l'autorisation de programme n° P160-0015, **2 000 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0009 et **230 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° A-205-0012 votées aux chapitres 908 et 938 du budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 908.42 et 938.42 ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière avec le SMPRR, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les conventions de mandat avec le SMPRR pour les opérations relevant de la contribution d'investissement, ci-jointes ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Monsieur Patrick LEBRETON, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## CONVENTION N° DGA-RD/SAP/2025.....

portant attribution d'une contribution financière au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion au titre du programme d'activités 2025

- ENTRE** La RÉGION RÉUNION, représentée par la Présidente du Conseil Régional,  
d'une part,
- ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,  
d'autre part,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le budget 2025 de la Région Réunion ;
- VU** La délibération de la commission permanente de la Région n° DCP2025\_..... en date du ..... (rapport n° ..... de la DGA-RD/SAP) ;
- VU** Les crédits inscrits aux chapitres fonctionnels 908-842 et 938-842 du budget de la Région ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Général a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les adhérents suivants :

- La Région Réunion,
- Le Département de La Réunion.

A compter de janvier 2020, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) est devenu un adhérent du SMPRR.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Au titre du programme d'activités 2025 (cf. annexe 1), une dotation d'un montant global de **9 980 130 €**, est accordée au Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR) pour l'année 2025, afin de mener à bien les missions nécessaires au fonctionnement et à l'investissement du SMPRR.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- Participation au fonctionnement : 2 230 000 €
- Participation à l'investissement : 7 316 000 €
- Subvention d'équipement à l'investissement : 434 130 €

Pour information, la répartition financière du budget prévisionnel 2025 du SMPRR est la suivante :

– Région :	9 980 130 € (86,3 %)
– Département :	1 363 910 € (11,8 %)
– SDIS 974 :	219 960 € (1,9 %)
	<hr/>
	11 564 000 € (100,00 %)

### **ARTICLE 2 : Modalités de paiement**

Ce montant sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 908 article fonctionnel 842 et au chapitre 938 article fonctionnel 842 du budget de la Région, et sera mandaté, sur appels de fonds, présentés par le SMPRR selon l'échéancier suivant et conformément aux dispositions de l'article 8.5 des statuts :

- Dès notification de la présente convention : 1<sup>er</sup> acompte de 50 % (premier trimestre)
- Troisième trimestre 2025 : 2<sup>e</sup> acompte de 30 %
- Quatrième trimestre 2025 : le solde

Le versement de cette contribution se fera sur le compte bancaire du SMPRR.

Le comptable assignataire est Madame la comptable publique régionale.

### **ARTICLE 3 : Modalités de commande des prestations**

Les commandes des prestations seront passées par les services de la Région au SMPRR selon les modalités suivantes :

- Définition des besoins par la Région et demande d'un devis au SMPRR,
- Établissement de la proposition par le SMPRR et transmission à la Région,
- Validation de la proposition par la Région et transmission au SMPRR à titre de commande,
- Exécution de la prestation par le SMPRR,
- Réception de la prestation par la Région et établissement d'un constat d'achèvement chiffré.

Les commandes se décomposent en deux postes :

- Fonctionnement
- Investissement

Elles sont identifiées comme telles dans le programme d'activité annuel. Pour l'ensemble des prestations d'investissement, le SMPRR dispose, dans le cadre et par le biais de la présente convention, d'un mandat pour intervenir sur le patrimoine de la Région.

### **ARTICLE 4 : Suivi financier et bilan d'activités**

Le SMPRR mettra à disposition de chaque service Région un accès au site VOLCAN. Ce dernier retrace l'exécution du programme d'activité par service et par demande. L'onglet « analyse » restitue en temps réel l'état de consommation des droits de tirage.

Le SMPRR s'engage à transmettre à la Région, au plus tard lors du troisième trimestre 2026, le bilan d'activités ainsi que le bilan financier des prestations réalisées pour le compte de la Région. Le compte administratif et le compte de gestion sont prévus d'être approuvés dans les délais réglementaires (au plus tard le 31 mars 2026) et seront également transmis à la Région.

Conformément à l'article 8.5 des statuts du SMPRR, les ajustements de contribution, positifs ou négatifs, réalisés au vu des répartitions définitives sur la base du compte administratif du syndicat, seront imputés sur le solde de la contribution de l'exercice suivant (4<sup>e</sup> trimestre de l'année n+1).

### **ARTICLE 5 : Contrôles**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la présidente du Conseil Régional.

### **ARTICLE 6 : Différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de La Réunion.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 974-239740012-20250328-DCP2025\_0130-DE



Fait à Saint-Denis, le

**Le Président du SMPRR**

(nom, qualité, cachet et signature)

**La Présidente du Conseil Régional**

(nom, qualité, cachet et signature)

**PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2025 (base propositions BP Région, Département & SDIS)- Version modifiée N°2 - Délibération ,N°2024/SMPRR-CS-286 du 02/12/2024 pour la partie EQUIPEMENT**



ANNEXE N°1  
 Convention financière REGION



Code	Activités	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2024	2025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires	
HB	Vêtements et travail (EPI)	156 000	168 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN20471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure ....)	5 000	5 000	Fourniture de vêtements de travail personnalisés - Norme EN20471 classes 1,2 et 3 (short, gilet, chasuble, tee-shirt haute visibilité, veste, chaussure ....)										
HB	Vêtements et travail (EPI)	5 000	0	service DMG (ex DL) A confirmer													
FS	Petit matériel routes	8 000	19 000	Fournitures de panneaux de signalisation verticale										1 000	1 000	Négoce de produits routiers divers	
FD	Produits routiers	27 000	34 000	Fourniture de matériaux routiers : enrobés à froid, absorbant,...													
DIV.M	Divers magasin	15 000	24 000	Consommation de carburant des cartes petit matériels des SR-							31 520	31 000	convention photovoltaïque CORELEC Divers remboursements agents- ventes Agorastore				
<b>Sous-total Pôle MAGASIN</b>		<b>211 000</b>	<b>245 000</b>		<b>5 000</b>	<b>5 000</b>		<b>0</b>			<b>31 520</b>	<b>31 000</b>		<b>1 000</b>	<b>1 000</b>	<b>282 000</b>	
ML005	Gestion de flotte globale (entretien,assurance,carburant)				580 000	580 000	Gestion et entretien d'une flotte de 53 véhicules d'interventions (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes, fourgons, camions, engins TP ...).selon les termes du "barème du Parc" P8/9 - Assistance 7j/7j.										
ML006	Gestion de flotte partielle (entretien uniquement)	757 400	760 000	Gestion et entretien d'une flotte approximative 193 (Véhicules légers, utilitaires, camionnettes, fourgons, camions, engins TP ...).selon les termes du "barème du Parc" P9 - Assistance 7j/7j. Prise en charge des prestations HORS GARANTIE pour la catégorie VL3EXG													
ML004	Mise à disposition permanente et temporaire de véhicules et matériels de transport							35 000	35 000	MAD de moyen de transport Location courte durée -VL-4x4				10 000	10 000	Location permanente de véhicules(OSCAR.)selon les termes du "barème du Parc" P6-7-8 - Assistance 7j/7j.	
VTTC	Sécurité routière	8 000	8 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention annuelle pour manifestations (transport des 03 outils pédagogiques sur site)-Test choc-casque choc-voiture tonneau	20 000	20 000	Actions de sécurité routière dans le cadre du PDASR, cf convention annuelle pour X manifestations (transport des outils pédagogiques sur site)							1 000	1 000	Opérations de sécurité routière Hors convention	
ACC	Gestion des sinistres	0		Traitements des dossiers accidents et imprévus	2 000	2 000	Traitements des dossiers accidents et imprévus										
REP	Réparation de véhicules	275 000	227 000	Frais de réparation des véhicules de liaison de la DMG - Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé...) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en gestion au Parc. lavages, remise en état avant retour LDD, hors prestations de carrosserie.													
REP	Réparations / conventions	4 600	38 500	Entretien et réparation sur devis pour les véhicules de la DRR HORS GESTION COURANTE ML006	5 000	5 000	Prise en charge des dépenses exceptionnelles (défaut entretien caractérisé...) tel que mentionné au barème du Parc pour les véhicules en location permanente. lavages, remise en état avant retour LDD, hors prestations de carrosserie.	110 000	110 000	Maintenance des équipements des véhicules d'interventions - préparation CT - réparations + Régularisation dépassement budget 2022				35 000	35 000	convention de gestion de flotte (SMTP& SPIP..) et réparation diverses HORS convention	
DEP	Assistance Remorquage VL/PL																
DIV,A	Divers Atelier		3 000	Service DMG (Ex DL Région)													

**PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC ROUTIER de la REUNION pour 2025 (base propositions BP Région, Département & SDIS)- Version modifiée N°2 - Délibération ,N°2024/SMPRR-CS-286 du 02/12/2024 pour la partie EQUIPEMENT**



**ANNEXE N°1**  
**Convention financière REGION**



Code	Activités	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2024	2025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires
DIV.A	Divers atelier	14 000	500	Diverses prestations atelier et imprévus	15 000	15 000	Diverses prestations atelier et imprévus	8 000	8 000	Diverses prestations atelier et imprévus- Assistance technique sur opération spécifique Pélicandrom - FDF -	1 500	1 500	Convention RTI DEAL			
<b>Sous-total Pôle ATELIER</b>		<b>1 059 000</b>	<b>1 037 000</b>		<b>622 000</b>	<b>622 000</b>		<b>153 000</b>	<b>153 000</b>		<b>1 500</b>	<b>1 500</b>		<b>46 000</b>	<b>46 000</b>	<b>1 859 500</b>
BA	Balayage	975 000	798 000	Entretien des surfaces par aspiration des déchets, le Parc dispose de 4 balayeuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité, avec système de géolocalisation. Déclinaison des 656 J sur le réseau Région : SRS:204 J - SRO 120 J- SRE: 72 J - SRN 234J - avec ou sans pré-signalisation - pour information en moyenne ,2500 T de déchets aspirés et 1 120 000L d'eau utilisés.			Entretien des surfaces par aspiration des déchets sur RD, le Parc dispose de 4 balayeuses aspiratrices de 7 à 8 m3 de capacité, avec système de géolocalisation							8 000		Mise à disposition balayeuse + chauffeur
MC	Matériel avec chauffeur															
PB	Pont de secours (Maintenance)	45 000	45 000	Gestion et maintien à niveau du stock de matériel type Bailey (3 ponts triple/double de 55m) et type VMD (7 éléments)- maintenance des 2 ouvrages sur la RN5 visite et contrôle des serrages - Maintenance 2 VMD RN1/RD41 de 30,80 met 2 VMD de 24,80 RN1C.										20 000	20 000	Maintenance ouvrage Bailey sur territoire communal
ITPC	Dispositifs interruption terre plein central													5 000		Ouverture ITPC dans le cadre de marché travaux pour entreprises BTP titulaires de marché MOA Région Réunion
GEO	Géoréférencement & détection													2 000		Détection réseau
PR	Marquage routier traditionnel													0		
OA	Visite ouvrage d'art				2 000	2 000	Mise à disposition de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur sur RD.							30 000	30 000	Mise à disposition de la passerelle négative de visite des ouvrages d'art, hors signalisation temporaire et opérateur, principalement pour le compte des BE.
DIV.E	Divers exploitation	0					Divers travaux dans le cadre des travaux neufs - mise en place de signalétique temporaire ....									
<b>Sous-total Pôle EXPLOITATION(Fonct.)</b>		<b>1 020 000</b>	<b>843 000</b>		<b>2 000</b>	<b>2 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>65 000</b>	<b>50 000</b>	<b>895 000</b>
DIV.P	Divers prestations	140 000	105 000	Divers travaux imprévus - traitement des déchets spécifiques stockés dans les LT-Approvisionnement en carburant des LT - Entretien GE échangeur Bel Air et Verger-Activité dédiée à DNRL Déplacement dispo sécurisation + nettoyage			Divers travaux imprévus - mise en place de signalétique temporaire ....									
<b>Sous-total Pôle PRESTATIONS</b>		<b>140 000</b>	<b>105 000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>105 000</b>
<b>Sous Total FONCTIONNEMENT</b>		<b>2 430 000</b>	<b>2 230 000</b>		<b>629 000</b>	<b>629 000</b>		<b>153 000</b>	<b>153 000</b>		<b>33 020</b>	<b>32 500</b>		<b>112 000</b>	<b>97 000</b>	<b>3 141 500</b>
ITPC	Travaux sur Dispositifs interruption terre plein central (ITPC)	161 000	207 000	Travaux sur les ITPC avec SRN et SRS, entretien préventif et curatif, constitution d'un stock de pièces détachées. Une visite annuelle sur chaque dispositif.												

PROGRAMME D' ACTIVITES du PARC  
 ROUTIER de la REUNION  
 pour 2025 (base propositions BP  
 Région, Département & SDIS)- Version modifiée  
 N°2 - Délibération ,N°2024/SMPRR-CS-286 du  
 02/12/2024 pour la partie EQUIPEMENT



ANNEXE N°1  
 Convention financière REGION



Code	Activités	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires (BP M57)	2024	2025	Commentaires (BP M57)	2 024	2 025	Commentaires	
NTIC	Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication	100 000	200 000	Maintenance des réseaux. Entretien des chambres de tirage de la GIN (Ouverture/fermeture, contrôle visuel, nettoyage et aspiration des déchets...) Estimation 300 unités- Travaux de réparation des chambres suite accident - Identification (Attribution d'un N°), traçabilité de l'ensemble des interventions et localisation (relevé GPS) du réseau. Données accessibles sur l'application web "volcan".													
CR	Comptage routier	10 000		Sous traitement opération de comptage routier												Réalisation de comptage routier et transmission des données par support informatique permettant l'analyse des flux de véhicules. Plusieurs typologies de compteurs (radar, tubes, plaque...)	
GEO	Géoréférencement & détection	86 000	164 600	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés + GEOREPERAGE SRGT- Equipements spécifiques pour travailleurs isolés (matériel, licences, assistance)-	15 000	15 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés								10 000	Détection et cartographie des réseaux et ouvrages enterrés pour la Régie (ex DSI)	
GTP	Gestion du trafic - mesures des temps de parcours																
EVN	Matériels et équipements véhicules neufs	2 732 000	1 516 000	Fournitures de véhicules, engins ( Fourgons, FLR ..) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV, ak5, rampes, Gyrophare...) - mise en place des gyrophare bleux de catégorie B - Acquisition de matériels roulants HORS marchés REGION - Fin de la rénovation de la RL001 et commande des pièces pour RL001 (Montage sur 2025) - Acquisition de dispositif de pose de cônes automatique sur Fourgon Lot N°15 Région. Acquisition de 09 VU (BK) et 4 Fourgon L3H3 équipé VR.	15 000	500 000	Fournitures de véhicules, engins ( Fourgons, FLR ..) et d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV, ak5, rampes, Gyrophare...) Acquisition d'un camion PATA	47 000	47 000	Fournitures d'équipements de signalisation et de sécurité (FLU, PMV, ak5, rampes, Gyrophare...) et balisage spécifique SDIS							Montage équipement signalisation sur véhicules et engins
GS	Glissière	950 000	1 130 000	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenue. Remplacement des glissières métalliques, des ITPC et des glissières mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc - Correspond à peu près à 7 km de réseau en réparation. Favoriser la mise aux normes des DR selon RNER.	100 000	100 000	Travaux de réparation sur les dispositifs de retenue des RD. Remplacement des glissières métalliques, des glissières mixtes bois/métal - Procédures d'intervention et modalités sont définies dans le barème du Parc -							200 000	100 000	Travaux pour le compte de tiers du BTP (SBTPC-SIGNATURE-PICO...) BAU sainte marie pour SBTPC 130 k€ - CHOR SBTPC 160 k€ - RN3 SBTPC 50 k€ - A3TN Razel BAU Sainte marie	
TP	Tétrapodes	50 000	4 000	Pose des tétrapodes de 13T récupérés sur les bassins entre GC et Saint Denis												pour 2021 Fabrication de 350 Unités de tétrapodes de 8T pour la Digue D3 (sous traitant titulaire du marché NRL 5,3 20200192 NRL	
ER	Signalisation verticale			Fourniture et pose de signalisation de police verticale (y compris feuilles, scellement ).													
EF	Travaux d'effaçage du marquage routier	12 000	5 000	Effaçage du marquage routier par grenailage, rabottage ou ponçage	10 000	10 000	Effaçage du marquage routier par grenailage, rabottage ou ponçage							8 000	5 000		



## CONVENTION DE MANDAT

### Donnant délégation au Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion pour l'achat et l'équipement d'engins et de véhicules pour le compte de la Région au titre du programme d'activités 2025

**ENTRE** La RÉGION RÉUNION, Mandataire, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

D'une part,

**ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,

D'autre part,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** Le budget 2025 de la Région Réunion ;

**Vu** la convention de partenariat ..... initiale ;

**Vu** Le budget 2025 du SMPRR constitué de dotations issues de la section d'investissement de la Région ;

**Vu** les statuts du SMPRR transmis au contrôle de légalité modifié le 1<sup>er</sup> juin 2021;

**Vu** le programme d'activité 2025 approuvé par la Délibération n°..... ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert du parc de l'équipement de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Départemental a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les adhérents suivants :

– La Région Réunion,

– Le Département de La Réunion.

A compter de janvier 2020, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) est devenu un adhérent du SMPRR.

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR, dans les conditions prévues par ses statuts, à réaliser l'achat et l'équipement de véhicules et d'engins pour le compte de la Région Réunion.

## ARTICLE PREMIER. OBJET

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR à réaliser l'achat et l'équipement de véhicules et d'engins pour le compte de la Région Réunion.

## ARTICLE 2. CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activités pour l'année 2025, la Région a exprimé un besoin en matière d'acquisition de véhicules, justifiant ainsi le recours aux services du SMPRR pour l'acquisition des véhicules suivants.

A titre indicatif, les prévisions d'achat porteraient sur les véhicules suivants :

Nature	Quantité prévisionnelle
Véhicules légers 5 places orange diesel	7
BK orange tôle 3 places	10
FG L3H2 6/7 places cabine approfondie	1
Patrouilleur 3 places orange avec transformation VR (sans équipements FLU)	2
Fourgons DC 6/7 places bennes basculante orange (sans équipements signalisation)	4

Le montant global des acquisitions est de 1 516 000€ H.T.

Le présent tableau indique à titre indicatif la nature des véhicules et engins à acquérir, le nombre estimatif des investissements correspondants. Il est établi en fonction des besoins exprimés par la Région pour l'année 2025 Toutefois, il ne constitue pas un engagement définitif, les quantités et montants pouvant être ajustés en fonction de l'évolution des besoins.

Le SMPRR est tenu de respecter l'enveloppe budgétaire allouée à ces acquisitions. Néanmoins, afin de garantir l'adéquation des investissements avec les exigences opérationnelles de la Région et l'évolution de sa flotte, des ajustements quantitatifs ou qualitatifs pourront être envisagés en fonction des priorités techniques et financières identifiées au cours de l'exécution de la convention.

La passation des contrats nécessaires à l'acquisition et l'équipement des véhicules et engins sera assurée par le mandataire, qui veillera à l'application stricte des dispositions régissant la **commande publique**, notamment en matière de mise en concurrence, de transparence et de conformité aux procédures administratives en vigueur.

### **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES**

Ces opérations seront rémunérées par le versement d'une contribution financière.

Le montant des dépenses engagées par le SMPRR pour la réalisation de la présente convention est remboursé par les contributions financières par la Région conformément aux montants factures relatives à l'acquisition des véhicules visés à l'article 2 de la présente convention.

Les opérations d'acquisition des véhicules étant des opérations d'investissement, le SMPRR retracera budgétairement et comptablement leur réalisation.

### **ARTICLE 4. REMISE DES VEHICULES A LA REGION**

Les véhicules sont remis à la Région après l'achèvement par le SMPRR de l'ensemble des opérations de réception et d'équipements, conformément aux missions définies à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par la Région qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Région.

### **ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques,
2. Préparation du choix des titulaires du marché,
3. Signature et gestion des marchés inhérents à l'acquisition, - versement de la rémunération,
4. Gestion financière et comptable,
5. Gestion administrative,
6. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

### **ARTICLE 7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le contrôle de la réalisation des opérations par le SMPRR est assuré par la Région, selon les règles et les limites prévues dans les statuts du SMPRR.

A ce titre, notamment, les partenaires et les tiers suivent la réalisation des opérations sur une application dédiée, mise à jour en temps réel. Chaque intervention ou commande fait l'objet :

- d'un devis élaboré par les services du Parc, ce dernier doit être préalablement visé pour permettre une mise en œuvre ;
- d'un constat de travaux ou d'un bon de livraison, vérifié et visé par le partenaire
- d'un constat financier envoyé au service gestionnaire de chaque partenaire

Au terme de l'année considérée et au plus tard le troisième trimestre de l'année N+1, un état récapitulatif des constats financiers est transmis aux services des partenaires pour corrélérer les chiffrages, préalablement à la mise en œuvre de l'audit analytique.

## **ARTICLE 8. GESTION DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Président du SMPRR**

(nom, qualité, cachet et signature)

**La Présidente du Conseil Régional**

(nom, qualité, cachet et signature)

## CONVENTION DE MANDAT

**Portant délégation des travaux réalisés sur le patrimoine routier de la Région au Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion au titre du programme d'activités 2024**

**ENTRE** La RÉGION RÉUNION, Mandataire, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

**D'une part,**

**ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,

**D'autre part,**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le budget 2024 de la Région Réunion ;
- Vu** la convention de partenariat 2024 DGA-RD/SAP/20240316 initiale et son avenant n°1 ;
- Vu** Le budget 2024 du SMPRR constitué de dotations issues de la section d'investissement de la Région ;
- Vu** les statuts du SMPRR transmis au contrôle de légalité le 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment l'article 2.1 relatif au champ de compétences de l'établissement ;
- Vu** le programme d'activité 2024 approuvé par la Délibération n°2024/SMPRR-CS – 259 du SMPRR et par Délibération n°2024/SMPRR-CS-276;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert du parc de l'équipement de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Général a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les adhérents suivants :

2024- Convention autorisant le SMPRR à réaliser des opérations de travaux sur le patrimoine routier de la Région

- La Région Réunion,
- Le Département de La Réunion.

A compter de janvier 2020, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) est devenu un adhérent du SMPRR.

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR à réaliser un ensemble d'opérations de travaux pour le compte du maître de l'ouvrage la Région Réunion dans les conditions fixées ci-après.

### ARTICLE PREMIER. OBJET

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR à réaliser un ensemble d'opérations de travaux pour le compte du maître de l'ouvrage la Région Réunion dans les conditions fixées ci-après. Les travaux objets de la présente convention sont des travaux intervenant sur le patrimoine de la Région et contribuant à la mise en œuvre du programme d'investissement du maître d'ouvrage.

Code activité	
ITPC	Travaux sur Dispositifs interruption terre-plein central (ITPC)
NTIC	Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication
GEO	Géoréférencement détection
<b>EVN</b>	<b>Matériels, engins et équipements véhicules neufs</b>
GS	Gestion des dispositifs de retenue métalliques
TP	Tétrapodes
ER	Signalisation verticale
EF	Travaux d'effaçage du marquage routier
PR	Travaux de Marquage routier traditionnel
DIV E	Divers Exploitation
PRN	Travaux de Marquage routier thermo chaud
PSN	Pont de secours travaux neufs
TD	Auscultation de chaussée et relevé du patrimoine Opération sur la Route du Littoral Missions ECODYN sur marquage routier Maintenance station de relevage

Cette convention formalise les besoins de l'année 2024 et détermine les modalités comptables à mettre en œuvre pour les opérations sus mentionnées.

## ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

Le programme détaillé de l'opération est précisé dans l'annexe 1 [de la convention de partenariat 2024](#), relative au programme d'activités.

Les modalités financières liées au versement des contributions sont définies aux articles 8.4, 8.5 des statuts du SMPRR.

## ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

La Région s'engage à financer les opérations conformément aux statuts du SMPRR, en s'appuyant sur l'estimation prévisionnelle figurant en annexe 1 [de la convention de partenariat 2024](#).

En cas de dépassement de l'enveloppe prévue, le SMPRR devra informer la Région dès qu'il aura eu connaissance de ces dépassements.

En tout état de cause, le programme prévisionnel ou le montant de l'enveloppe financière pourra être modifié par voie d'avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 4. ROLE, MISSIONS ET OBLIGATIONS DU MANDATAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le présent contrat définit les missions confiées au SMPRR, pour le compte de la Région Réunion dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activités 2024.

Le SMPRR est chargé de représenter la Région Réunion et d'assurer la gestion technique, administrative et financière du programme d'investissement dans les conditions définies ci-après.

### 4.1. Missions du SMPRR

#### 4.1.1. Définition des conditions administratives et techniques :

Le SMPRR définit les **modalités techniques et administratives** selon lesquelles les travaux seront conçus et réalisés. Il veille à la conformité de chaque chantier engagé avec la réglementation en vigueur et les attentes du pouvoir adjudicateur.

#### 4.1.2. Gestion du programme d'activités :

Le SMPRR est chargé d'assurer le **suivi et l'exécution** du programme d'activités en veillant au respect des délais, du budget et des prescriptions techniques.

Il supervise et valide les **études si elles apparaissent nécessaires à l'exécution du chantier**. Toutefois, **toute approbation définitive est subordonnée à l'accord préalable de la Région Réunion** via l'application VOLCAN dédié à régir les relations entre le SMPRR et la Région Réunion.

Le SMPRR est chargé d'assurer le **suivi de l'exécution** des travaux en veillant au respect des délais et des normes de qualité.

## 4.2. Gestion et exécution des travaux

En tant que responsable de l'exécution des travaux, le SMPRR :

- Pilote l'organisation du chantier et coordonne les intervenants ;
- S'assure du respect des normes de **sécurité, d'hygiène et d'environnement** ;
- Veille à la bonne exécution des prestations et à la correction des éventuelles malfaçons

### 4.2.1. Réception des travaux :

Le Mandataire est responsable de la **réception des travaux** et de la clôture administrative de l'opération. Cependant, la décision finale de réception appartient au **Maître d'Ouvrage**, qui peut imposer des réserves ou refuser la réception en cas de non-conformité.

## ARTICLE 5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le contrôle de la réalisation des opérations par le SMPRR est assuré par la Région, selon les règles et les limites prévues dans les statuts du SMPRR.

A ce titre, notamment, les partenaires et les tiers suivent la réalisation des opérations sur une application dédiée, mise à jour en temps réel. Chaque intervention ou commande fait l'objet :

- d'un devis élaboré par les services du Parc, ce dernier doit être préalablement visé pour permettre une mise en œuvre ;
- d'un constat de travaux ou d'un bon de livraison, vérifié et visé par le partenaire ;
- d'un constat financier envoyé au service gestionnaire de chaque partenaire.

Au terme de l'année considérée et au plus tard le troisième trimestre de l'année N+1, un état récapitulatif des constats financiers est transmis aux services des partenaires pour corrélérer les chiffres, préalablement à la mise en œuvre de l'audit analytique.

## ARTICLE 6. GESTION DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de La Réunion.

## ARTICLE 7. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par la Région qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Région.

Fait à Saint-Denis, le



**Le Président du SMPRR**

**La Présidente du Conseil Régional**

PROJET

## CONVENTION DE MANDAT

### Donnant délégation au Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion pour l'achat et l'équipement d'engins et de véhicules pour le compte de la Région au titre du programme d'activités 2024

**ENTRE** La RÉGION RÉUNION, Mandataire, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

D'une part,

**ET** Le Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), représenté par son Président,

D'autre part,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** Le budget 2024 de la Région Réunion ;

**Vu** la convention de partenariat 2024 DGA-RD/SAP/20240316 initiale et son avenant n°1 ;

**Vu** Le budget 2024 du SMPRR constitué de dotations issues de la section d'investissement de la Région ;

**Vu** les statuts du SMPRR transmis au contrôle de légalité le 1<sup>er</sup> juin 2021;

**Vu** le programme d'activité 2024 approuvé par la Délibération n°2024/SMPRR-CS – 259 du SMPRR et par Délibération n°2024/SMPRR-CS-276;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 a organisé le transfert du parc de l'équipement de l'État vers les Départements ou les Régions.

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Général a approuvé la création du Syndicat Mixte du Parc Routier de La Réunion (SMPRR), ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par délibération en date du 7 novembre 2013, le Conseil Régional a approuvé la création du SMPRR, ses statuts et l'adhésion de la Collectivité à cette nouvelle structure.

Par arrêté en date du 10 décembre 2013, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SMPRR au 1<sup>er</sup> janvier 2014 entre les adhérents suivants :

- La Région Réunion,
- Le Département de La Réunion.

A compter de janvier 2020, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Réunion (SDIS 974) est devenu un adhérent du SMPRR.

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR à réaliser l'achat et l'équipement de véhicules et d'engins pour le compte de la Région Réunion.

### **ARTICLE PREMIER. OBJET**

La présente convention a pour objet de mandater le SMPRR à réaliser l'achat et l'équipement de véhicules et d'engins pour le compte de la Région Réunion.

### **ARTICLE 2. CONDITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activités pour l'année 2024, la Région a exprimé un besoin supplémentaire en matière de véhicules, justifiant ainsi le recours aux services du SMPRR pour l'acquisition des véhicules suivants :

MODELE	QUANTITE
Fourgon L3H3 BVM	06
Fourgon DC L3H2 BVM	06
Véhicule léger diesel/blanche	10
Flèche Lumineuse d'urgence	10
Flèche Lumineuse de rabattement	07

Le montant global des acquisitions est de 1 573 000€

Pour la passation des contrats nécessaires à l'acquisition des véhicules et engins, le mandataire appliquera les dispositions de la commande publique.

### **ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES**

Ces opérations seront rémunérées par le versement d'une contribution financière additionnelle.

Les opérations d'acquisition des véhicules étant des opérations d'investissement, le SMPRR retracera budgétairement et comptablement leur réalisation comme opération sous mandat, suivant la comptabilité qui lui est applicable.

### **ARTICLE 4. REMISE DES BIENS À LA RÉGION**

Les véhicules sont remis à la Région après la réalisation par le SMPRR de toutes les opérations relatives à leur réception, dans les limites des missions visées à l'article 5 de la présente convention.

2024- Convention autorisant le SMPRR à réaliser des opérations d'acquisition d'engins et de véhicules pour le compte de la Région Réunion

## **ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par la Région qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Région.

## **ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques,
2. Préparation du choix des titulaires du marché,
3. Signature et gestion des marchés inhérents à l'acquisition, - versement de la rémunération,
4. Gestion financière et comptable,
5. Gestion administrative,
6. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le contrôle de la réalisation des opérations par le SMPRR est assuré par la Région, selon les règles et les limites prévues dans les statuts du SMPRR.

A ce titre, notamment, les partenaires et les tiers suivent la réalisation des opérations sur une application dédiée, mise à jour en temps réel. Chaque intervention ou commande fait l'objet :

- d'un devis élaboré par les services du Parc, ce dernier doit être préalablement visé pour permettre une mise en œuvre ;
- d'un constat de travaux ou d'un bon de livraison, vérifié et visé par le partenaire
- d'un constat financier envoyé au service gestionnaire de chaque partenaire

Au terme de l'année considérée et au plus tard le troisième trimestre de l'année N+1, un état récapitulatif des constats financiers est transmis aux services des partenaires pour corréliser les chiffres, préalablement à la mise en œuvre de l'audit analytique.

## **ARTICLE 8. GESTION DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Président du SMPRR**

**La Présidente du Conseil Régional**

(nom, qualité, cachet et signature)

(nom, qualité, cachet et signature)

PROJET



## **DELIBERATION N°DCP2025\_0131**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 2*

*Nombre de membres  
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

NATIVEL LORRAINE  
TECHER JACQUES  
RAMAYE AMANDINE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDRH / N°116718  
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0131  
Rapport /RSDRH / N°116718

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° RSDRH/ 116718 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 mars 2025,

**Considérant,**

- que la Commission Européenne et le Conseil Régional acceptent la mise à disposition dans l'intérêt de service d'un fonctionnaire de catégorie A<sup>+</sup> de la Commission,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver le principe de la mise à disposition d'un agent de Catégorie A<sup>+</sup> de la filière Administrative de la Commission Européenne auprès de la Région Réunion avec le remboursement de la Collectivité à la Commission des frais engagés au titre de la rémunération de l'agent ;
- de valider le projet de convention ci-joint de mise à disposition auprès de la Collectivité Régionale d'un agent fonctionnaire de catégorie A de la Commission Européenne ;
- de prendre acte des mises à disposition de 3 agents de la collectivité auprès de la Région Réunion TDH, du comité d'œuvres sociales OSCAR et du Centre Local de France Éducation International ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout acte y afférent, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) et Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## Accord entre la Commission européenne et le Conseil Régional de la Réunion

### (1) Objectifs de cet accord

Cet accord:

- établit le cadre dans lequel la Commission européenne et le Conseil Régional de la Réunion (ci-après « organisation d'accueil ») acceptent le détachement dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire de la Commission.
- fixe les modalités administratives applicables au détachement dans l'intérêt du service de M. Serge JOSEPH (ci-après « détaché ») tel que défini par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et la politique de mobilité externe de la Commission européenne<sup>1</sup>.

### (2) Détails du détachement proposé

<b>Nom et prénom du fonctionnaire à détacher</b>	
Numéro de personnel	0317253400
Grade	Administrateur principal AD 10
DG d'affectation	SG
Nom de l'unité d'affectation	G1 – Questions stratégiques de politique extérieure (incl. G7/G20)
Titre du poste	Administrateur – Coordonnateur de politiques de l'UE
Lieu d'affectation actuel	Bruxelles
Nom et coordonnées du supérieur hiérarchique du fonctionnaire pendant le détachement	Mme Daniela TIDTEN daniela.tidten@ec.europa.eu

<b>Nom et adresse de l'organisation d'accueil</b>	Conseil Régional de la Réunion
Département dans lequel aura lieu le détachement	Direction Générale des Services

<sup>1</sup> Le « détachement dans l'intérêt du service sans frais » au sens communautaire selon les termes de la communication C(2013)5554 concernant les lignes directrices sur la mobilité externe et de la décision de la Commission C(2013)5555 concernant les aspects administratifs de la mobilité externe est à comprendre comme une « mise à disposition » selon la terminologie en usage dans l'administration française.

Adresse où aura lieu le détachement demandé	Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 97801 SAINT DENIS CEDEX 9
Nom et coordonnées du supérieur hiérarchique du fonctionnaire à détacher	Mme Huguette BELLO – Présidente du Conseil Régional idriss.omarjee@cr-reunion.fr (Directeur de Cabinet)
Nom et coordonnées de la personne de contact au sein de l'organisation d'accueil pour les questions administratives	Mme Tamara BERTILLE RACZINSKI – Directrice des Ressources Humaines tamara.raczinski@cr-reunion.fr
Dates de début et de fin du détachement demandé	Du 01/08/2025 au 31/07/2028
Durée du détachement	3 années

Un document rappelant les obligations de toutes les parties au cours du détachement est établi et signé par l'organisation d'accueil et par le fonctionnaire détaché. (voir **annexe 2**).

### (3) L'intérêt de la Commission européenne/du Conseil Régional de la Réunion

Pour la Commission européenne : (i) amélioration de la capacité d'analyse, de feedback et de proposition sur la mise en œuvre opérationnelle des politiques internes et externes de l'UE, (ii) identification et mise en œuvre de synergies entre les partenariats internationaux de la Commission et les partenariats de la collectivité régionale dans la zone.

Pour le Conseil Régional de la Réunion : (i) expérience de fonctions de coordination dans des équipes de Direction Générale, (ii) gestion de dossiers sensibles, conduite de processus de négociation complexes, expérience de fonctionnement dans un environnement professionnel fortement déterminé par des développements externes et requérant une grande réactivité tout en conservant la capacité d'anticipation et de réflexion à long terme, (iii) expertise en matière de politiques communautaires et interface avec les services concernés.

### (4) Description des tâches et fonctions à remplir par le fonctionnaire détaché pendant le détachement auprès de l'organisation d'accueil

L'organisation d'accueil, la DG d'affectation et le fonctionnaire détaché conviennent d'une description détaillée des tâches à exercer pendant le détachement. Cette description de poste est annexée à la convention (**annexe 1**).

### (5) Répartition des coûts du détachement

L'organisation d'accueil prend en charge le coût du détachement du fonctionnaire tel que résultant de l'application des dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne. Le fonctionnaire restera rémunéré par la Commission qui enverra tous les 6 mois une note de débit au Conseil Régional de la Réunion.

Le fonctionnaire détaché continue à cotiser au régime d'assurance maladie de l'Union européenne (RCAM) et reste couvert par celui-ci. L'organisation d'accueil couvrira la contribution de l'employeur à l'assurance maladie.

Le fonctionnaire détaché continue à cotiser au régime de pension de l'Union européenne.  
L'organisation d'accueil couvrira la contribution de l'employeur à ce régime.

L'organisation d'accueil convient que ces coûts peuvent être ajustés au fil des ans. Chaque année, les salaires peuvent être actualisés, à la hausse ou à la baisse, avec effet rétroactif à partir de juillet/janvier de l'année civile en cours. Il en va de même pour le coefficient correcteur et les taux de cotisations sociales. En outre, le fonctionnaire détaché conservant son droit à l'avancement d'échelon et/ou à la promotion, tout avancement entraîne une augmentation de salaire, ce qui implique un nouveau calcul, avec effet rétroactif au mois de janvier de l'année donnée, des montants dus par l'organisation d'accueil.

L'organisation d'accueil doit informer la Commission européenne de toutes les sommes (liées à la rémunération, à toute indemnité applicable ou au remboursement de frais spécifiques hors frais de mission) versées par elle ou par une organisation tierce au fonctionnaire détaché avant, après ou pendant le détachement (le cas échéant). La Commission européenne doit également être informée si un logement ou tout autre avantage est offert au fonctionnaire détaché sur le lieu de détachement. La Commission européenne est informée qu'un véhicule de fonction est attribué au fonctionnaire mis à disposition.

Pour éviter toute ambiguïté, les frais liés aux voyages d'affaires («frais de mission») et les frais de réception liés aux contacts d'affaires (« frais de réception ou de représentation ») exposés par le fonctionnaire détaché au cours du détachement sont toujours à la charge de l'organisation d'accueil.

Cette information doit être communiquée dans les plus brefs délais aux adresses email suivantes, avec en sujet « Seconded staff »:

[HR-DETACHEMENTS@ec.europa.eu](mailto:HR-DETACHEMENTS@ec.europa.eu)

[PMO-SALARIES@ec.europa.eu](mailto:PMO-SALARIES@ec.europa.eu), avec M. Walter COSENTINO en copie  
([Walter.Cosentino@ec.europa.eu](mailto:Walter.Cosentino@ec.europa.eu))

#### (6) Contact régulier entre le fonctionnaire détaché de la Commission et la DG d'affectation

L'organisation d'accueil permettra au fonctionnaire détaché d'entretenir des contacts réguliers avec son supérieur hiérarchique direct dans sa DG d'affectation. Ces contacts devraient notamment permettre au fonctionnaire détaché de fournir un retour d'information sur le détachement.

En cas de détachement d'une durée supérieure à 1 an, le fonctionnaire détaché prépare également un **rapport annuel d'activité** à l'attention de son supérieur hiérarchique direct.

#### (7) Évaluation et promotion du fonctionnaire détaché de la Commission

Pendant la durée du détachement, le fonctionnaire détaché reste soumis à l'exercice d'évaluation annuel de la Commission européenne. À cette fin, l'organisation d'accueil établit une contribution au rapport d'évaluation. Cette contribution ne constitue pas le seul contenu du rapport d'évaluation.

Nom de l'évaluatrice	Mme Daniela TIDTEN
----------------------	--------------------

Le fonctionnaire détaché peut être promu de la même manière que les autres agents de la Commission européenne sur la base des critères de l'article 45 du statut : les rapports d'évaluation, les langues et le niveau de responsabilités.

## **(8) Éthique et prévention des conflits d'intérêts**

Le fonctionnaire détaché reste lié par les obligations statutaires en ce qui concerne ses fonctions et ses devoirs envers la Commission. À cette fin, le fonctionnaire détaché et l'organisation d'accueil signeront la déclaration figurant à l'annexe 2.

## **(9) Règles applicables en matière de congé et de temps de travail**

Durant le détachement, le régime de congé du fonctionnaire détaché suit les règles en vigueur au sein de l'organisation d'accueil. Le fonctionnaire détaché est tenu d'épuiser son solde de jours de congé non pris auprès de l'organisation d'accueil avant la fin de son détachement. En aucun cas le fonctionnaire détaché n'est autorisé, en fin de détachement, à transférer à la Commission le solde de jours de congé non pris auprès de l'organisation d'accueil ou à en demander le remboursement par la Commission.

Les heures de travail et le mode de travail sont convenus entre le fonctionnaire détaché et l'organisation d'accueil, mais le nombre d'heures de travail par semaine ne doit pas être inférieur au nombre d'heures en vigueur à la Commission. Le fonctionnaire détaché travaillera à temps complet.

## **(10) Espace bureau et équipement**

L'organisation d'accueil mettra à disposition du fonctionnaire détaché un bureau, du mobilier de bureau, un téléphone, un accès à un PC et tout autre support logistique nécessaire, suivant les besoins du fonctionnaire, en vue d'accomplir les tâches énoncées dans la description de poste.

## **(11) Voies de recours**

Les recours contre les décisions administratives prises au cours du détachement du fonctionnaire de la Commission par l'organisation d'accueil ou par la Commission, seront traités par l'instance de recours de l'organisation qui a pris la décision contre laquelle il est fait appel. Pour le personnel, ils seront traités selon le règlement et les règles de cette organisation.

## **(12) Résolution des conflits**

La Commission européenne et l'organisation d'accueil régleront tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord entre eux-mêmes. Aucun différend ne sera transmis pour règlement à un tribunal international ou à une tierce partie.

## **(13) Autres**

Cet accord doit être interprété en conformité avec le statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

L'organisation d'accueil assurera la protection des données personnelles contenues dans cet accord, conformément à tous les règlements et procédures en vigueur.

## **(14) Coordonnées des personnes à contacter (veuillez mentionner les adresses email et les numéros de téléphone de service)**

Commission européenne:

Sécurité pour les questions administratives	Chef d'unité <a href="mailto:Kyriakos.CHARALAMBOUS@ec.europa.eu/">Kyriakos.CHARALAMBOUS@ec.europa.eu/</a> +32 229 97712
Supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire détaché dans sa DG d'affectation	Mme Daniela TIDTEN <a href="mailto:daniela.tidten@ec.europa.eu">daniela.tidten@ec.europa.eu</a> +32 229 51875

### Organisation d'accueil

Contact pour les questions administratives :	Mme Tamara BERTILLE RACZINSKI – Directrice des Ressources Humaines <a href="mailto:tamara.raczinski@cr-reunion.fr">tamara.raczinski@cr-reunion.fr</a> +262 262 48 71 47
Supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire détaché dans l'organisation d'accueil	Mme Huguette BELLO – Présidente du Conseil Régional <a href="mailto:idriss.omarjee@cr-reunion.fr">idriss.omarjee@cr-reunion.fr</a> (Directeur de Cabinet)

### (15) Entrée en vigueur et fin du détachement

Le présent accord entre en vigueur lorsque la Commission européenne, agissant en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, signe la décision administrative confirmant le détachement dans l'intérêt du service (acte de détachement).

La Commission européenne peut mettre fin au détachement à tout moment, notamment lorsqu'elle estime qu'il existe un risque que le fonctionnaire manque ou vienne à manquer à ses obligations en tant que fonctionnaire de la Commission, ou à la demande de l'organisation d'accueil.

L'organisation d'accueil peut également demander la fin du détachement à tout moment, après consultation de la Commission européenne. Si le fonctionnaire détaché a signé un contrat avec l'organisation d'accueil, le fonctionnaire détaché et l'organisation d'accueil parviennent à un accord mutuel sur la date de fin ou appliquent le délai de préavis applicable en vertu de la législation applicable.

Cet accord peut être modifié par accord entre les parties signataires.

**Approuvé par l'organisation d'accueil, le Conseil Régional de la Réunion**

*Nom de l'organisme d'accueil, nom du signataire, fonction, date et signature*

**Approuvé par la DG Ressources humaines et sécurité de la Commission**

Signé électroniquement

Kyriakos CHARALAMBOUS, chef d'unité

**Annexes du présent accord :**

- Annexe 1 :** Description de poste signée par l'organisation d'accueil, par la DG d'affectation ainsi que par le fonctionnaire détaché.
- Annexe 2 :** Document rappelant les obligations du fonctionnaire détaché de la Commission et de l'organisation d'accueil au cours du détachement dans l'intérêt du service à l'extérieur de l'institution, à signer par l'organisation d'accueil et par le fonctionnaire détaché.

## Description de poste présentant une description détaillée des tâches du fonctionnaire détaché

Sous l'autorité de la Présidente du Conseil Régional, le fonctionnaire aura pour mission de mettre en oeuvre les politiques régionales et de garantir le bon fonctionnement de l'administration en dirigeant et coordonnant l'ensemble des services administratifs de la collectivité.

Descriptif détaillé:

- Participer à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en oeuvre
- Élaborer et piloter la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources
- Impulser et conduire des projets stratégiques intégrant innovation et efficience des services
- Structurer et animer la politique managériale de la collectivité en lien avec l'exécutif
- Piloter l'équipe de direction
- Superviser le management des services et la conduite du dialogue social
- Mettre en oeuvre, piloter l'évaluation des politiques locales et projets de la collectivité
- Représenter la collectivité et négocier avec les acteurs du territoire
- Assurer une veille stratégique et réglementaire

### Approuvé par l'organisation d'accueil, le Conseil Régional de la Réunion

Nom de l'organisation d'accueil, nom du signataire, fonction, date et signature

### Approuvé par la DG d'affectation du fonctionnaire à détacher

Signé électroniquement

DG, nom du signataire, fonction

### Approuvé par le fonctionnaire à détacher

Signé électroniquement

**Document rappelant les obligations du fonctionnaire détaché de la Commission et du Conseil Régional de la Réunion au cours du détachement dans l'intérêt du service à l'extérieur de l'institution signé par l'organisation d'accueil et par le fonctionnaire à détacher.**

- (1) Conformément à l'article 37, point a), premier tiret, du statut, les membres du personnel peuvent être détachés à un emploi en dehors de leur institution, dans l'intérêt du service.
- (2) La mobilité externe doit toujours être parfaitement compatible avec les règles applicables en matière d'éthique. En particulier, les fonctionnaires en détachement dans l'intérêt du service et en mission de longue durée restent liés par les obligations qui leur incombent selon le titre II du statut en ce qui concerne leurs fonctions et leurs tâches vis-à-vis de la Commission, et notamment les articles 11 (loyauté envers l'Union), 11 bis (conflit d'intérêts), 12 (dignité), 12 ter (obligation de recevoir l'autorisation préalable pour exercer une activité extérieure), 13 (obligation de déclarer l'activité professionnelle rémunérée du conjoint), 15 (mandat public), 16 (règles concernant les activités après la cessation des fonctions), 17 (Interdiction de divulguer des informations), 17 bis (liberté d'expression) et 19 (divulgation d'informations en justice).
- (3) Les fonctionnaires détachés à l'extérieur de l'institution peuvent notamment être confrontés à un conflit de loyauté. La loyauté envers la Commission doit, dans ce genre de cas, toujours primer. On rappelle aux fonctionnaires que *« le devoir de loyauté nécessite non seulement que le fonctionnaire concerné s'abstient de tout comportement qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction et porte préjudice au respect dû à l'institution et à ses autorités [...], mais également qu'il doit se comporter, notamment s'il est supérieur au grade, d'une manière qui est au-dessus de tout soupçon pour que la relation de confiance entre cette institution et lui-même peut à tout moment être maintenue. »*<sup>2</sup>. Les fonctionnaires en détachement ont l'entière responsabilité du respect de cette obligation.
- (4) La DG HR est disponible pour conseiller les fonctionnaires en détachement sur des situations spécifiques.
- (5) Le fonctionnaire concerné soumet au moment de la demande de détachement, via sa DG d'affectation, à l'autorité investie du pouvoir de nomination la description détaillée des tâches qu'il effectuera pendant son détachement. Cette description sera validée par l'organisation d'accueil et sera attachée à l'accord entre la Commission et l'organisation d'accueil. Le fonctionnaire s'engage à informer immédiatement l'autorité investie du pouvoir de nomination de tout écart significatif entre la description de poste mentionnée ci-dessous et les tâches qui lui sont confiées ainsi que de toute modification de la description de poste.
- (6) Le fonctionnaire demandera immédiatement qu'il soit mis fin à son détachement s'il constate qu'il existe un risque que ses tâches puissent donner lieu à une violation de ses obligations en sa qualité de fonctionnaire de la Commission, à moins qu'un compromis puisse être trouvé entre l'autorité investie du pouvoir de nomination et l'organisation d'accueil. L'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission et l'organisation d'accueil peuvent décider de relever le fonctionnaire d'une partie de ses fonctions au sein de l'organisation d'accueil. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut également décider à tout moment de mettre fin au détachement.

---

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 19 mai 1999 dans les affaires jointes T-34/96 et T-163/96 Connolly/Commission, [1999] ECR-SC I-A-87 et II-463, no 128.



- (7) L'organisation d'accueil est informée des tâches du fonctionnaire et s'engage à s'abstenir d'entreprendre des actions qui pourraient mettre le fonctionnaire détaché dans une situation où il pourrait violer ses obligations. L'organisation d'accueil est invitée à communiquer à l'autorité investie du pouvoir de nomination tout comportement du fonctionnaire détaché que l'on pourrait considérer comme non respectueux envers ses obligations.

**Approuvé par l'organisation d'accueil, le Conseil Régional de la Réunion**

Nom de l'organisation d'accueil, nom du signataire, fonction, date et signature

**Approuvé par le fonctionnaire à détacher**

Signé électroniquement

# OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉTACHÉ DE LA COMMISSION AU COURS D'UN DÉTACHEMENT DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE EN DEHORS DE L'INSTITUTION

## ARTICLES DU STATUT DES FONCTIONNAIRES ET DU RÉGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

### Article 37 du statut

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination,

a) dans l'intérêt du service,

- est désigné pour occuper temporairement un emploi en dehors de son institution, ou
- est chargé d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une personne remplissant un mandat prévu par les traités ou auprès d'un président élu d'une institution ou d'un organe de l'Union ou auprès d'un groupe politique du Parlement européen, ou auprès d'un groupe politique du Comité des régions ou d'un groupe du Comité économique et social européen;
- est désigné pour occuper temporairement un emploi compris dans le tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherche et d'investissement et auquel les autorités budgétaires ont conféré un caractère temporaire.

b) sur sa demande:

- est mis à la disposition d'une autre institution de l'Union européenne,
- est mis à la disposition d'un des organismes consacrés à la poursuite des intérêts de l'Union figurant sur une liste à établir du commun accord des institutions de l'Union, après avis du comité du statut.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier dans les conditions prévues aux articles 38 et 39, de tous ses droits et reste soumis aux obligations qui lui incombent en raison de son appartenance à son institution d'origine. Toutefois, durant le détachement prévu au premier alinéa sous a) deuxième tiret, le fonctionnaire est soumis aux dispositions applicables à un fonctionnaire du même grade que celui qui lui est attribué dans l'emploi dans lequel il est détaché, sous réserve des dispositions prévues à l'article 77 troisième alinéa, relatives à la pension.

Tout fonctionnaire en activité ou en congé de convenance personnelle peut introduire une demande de détachement ou se voir proposer un détachement dans l'intérêt du service. Lorsque le fonctionnaire est détaché, il est mis fin à son congé de convenance personnelle.

### Article 38 du statut

Le détachement dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes:

- a) Il est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'intéressé ayant été entendu;
- b) Sa durée est fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

- c) A l'expiration de chaque période de six mois, l'intéressé peut demander qu'il soit mis fin à son détachement;
- d) Le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37 sous a) premier tiret, a droit à un traitement différentiel lorsque l'emploi de détachement comporte une rémunération globale inférieure à celle afférente à son grade et à son échelon, dans son institution d'origine; il a droit également au remboursement de la totalité des charges supplémentaires qu'entraîne pour lui son détachement;
- e) Le fonctionnaire détaché en vertu des dispositions prévues à l'article 37 sous a) premier tiret, continue à supporter les contributions au régime des pensions sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans son institution d'origine;
- c) Le fonctionnaire détaché conserve son emploi, ses droits à l'avancement et sa vocation à la promotion;
- d) A l'expiration du détachement, le fonctionnaire réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement.

### **Article 11 du statut**

Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers l'Union.

Le fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'institution à laquelle il appartient, sans autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant sa nomination, soit au cours d'un congé spécial pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

### **Article 11 bis du statut**

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance, sous réserve du paragraphe 2.
2. Le fonctionnaire auquel échoit, dans l'exercice de ses fonctions, le traitement d'une affaire telle que visée au paragraphe 1 en avise immédiatement l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent et peut notamment décharger le fonctionnaire de ses responsabilités dans cette affaire.
3. Le fonctionnaire ne peut conserver ni acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de l'institution à laquelle il appartient, ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 12 du statut**

Le fonctionnaire s'abstient de tout acte et de tout comportement qui puissent porter atteinte à la dignité de sa fonction.

## Article 12 ter du statut

1. Sous réserve de l'article 15, le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de l'Union en demande préalablement l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne lui est refusée que si l'activité ou le mandat est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions ou est incompatible avec les intérêts de son institution.
2. Le fonctionnaire informe l'autorité investie du pouvoir de nomination de toute modification de l'activité ou du mandat visés ci-dessus intervenant après sa demande d'autorisation en application du paragraphe 1. L'autorisation peut être retirée si l'activité ou le mandat ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 1, dernière phrase.

## Article 15 du statut

1. Le fonctionnaire qui se propose d'être candidat à des fonctions publiques en avise l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci décide si l'intéressé, au regard de l'intérêt du service:
  - a) doit présenter une demande de congé de convenance personnelle,
  - b) doit se voir accorder un congé annuel,
  - c) peut être autorisé à exercer son activité à temps partiel,
  - d) peut continuer d'exercer son activité comme auparavant.
2. En cas d'élection ou de nomination à des fonctions publiques, le fonctionnaire en informe immédiatement l'autorité investie du pouvoir de nomination. Suivant l'intérêt du service, l'importance desdites fonctions, les obligations qu'elles comportent et les émoluments et défraitements auxquels elles donnent droit, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend l'une des décisions visées au paragraphe 1. Si le fonctionnaire est placé en congé de convenance personnelle ou s'il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, il l'est pour une durée égale à celle de son mandat.

## Article 16 du statut

Le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son institution. Si cette activité a un lien avec l'activité exercée par l'intéressé durant les trois dernières années de service et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes de l'institution, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au fonctionnaire l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'elle juge appropriée. Après avis de la commission paritaire, l'institution notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation.

## Article 17 du statut

1. Le fonctionnaire s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public.
2. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

## Article 17 bis du statut

1. Le fonctionnaire a droit à la liberté d'expression, dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité.
2. Sans préjudice des articles 12 et 17, le fonctionnaire qui a l'intention de publier ou de faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité de l'Union en informe au préalable l'autorité investie du pouvoir de nomination.  
Si l'autorité investie du pouvoir de nomination est en mesure de démontrer que la publication est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts légitimes de l'Union, elle informe le fonctionnaire par écrit de sa décision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, l'autorité investie du pouvoir de nomination est réputée ne pas soulever d'objection.

## Article 18 du statut

1. « Tous les droits afférents à des travaux effectués par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à l'Union à l'activité de laquelle se rattachent ces travaux. L'Union bénéficie de plein droit du reversement des droits d'auteur de ces travaux. »
2. Toute invention conçue par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci appartient de plein droit à l'Union. L'institution peut, à ses frais et au nom de l'Union, demander et obtenir le brevet en tout pays. Toute invention réalisée par un fonctionnaire au cours de l'année qui suit l'expiration de ses fonctions est réputée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été conçue dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, lorsque son objet relève de l'Union. Lorsque des inventions font l'objet de brevets, il est fait mention du ou des inventeurs.
3. L'institution peut éventuellement accorder une prime, dont elle fixe le montant, au fonctionnaire auteur d'une invention brevetée.

## Article 19 du statut

Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si les intérêts de l'Union l'exigent et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé. Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire témoignant devant la Cour de justice de l'Union européenne ou devant le conseil de discipline d'une institution, pour une affaire intéressant un agent ou un ancien agent de l'Union européenne.

**DELIBERATION N°DCP2025\_0132****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°116778  
FONDS D'AMORÇAGE POUR UNE ÉTUDE CLINIQUE DU VACCIN CONTRE LE CHIKUNGUNYA



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0132  
Rapport /DEIDRI / N°116778

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**FONDS D'AMORÇAGE POUR UNE ÉTUDE CLINIQUE DU VACCIN CONTRE LE  
CHIKUNGUNYA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DEIDRIT / 116778 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 mars 2025,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de consolider l'écosystème de recherche et d'innovation local et de poursuivre la structuration de la recherche sur les thématiques prioritaires pour le territoire,
- les orientations stratégiques de la collectivité régionale qui a fait de la recherche et de l'innovation des priorités, notamment autour des souverainetés sanitaires, alimentaires, énergétiques et numériques,
- la demande du CHU, institution majeure sur notre territoire et opérateur de la recherche dans le domaine de la santé, pour une aide de 250 000 € de fonds d'amorçage afin de mener un essai clinique sur un vaccin et ainsi lutter efficacement contre le chikungunya qui connaît une recrudescence du nombre de cas,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'approuver la participation de la Région au fonds d'amorçage du CHU pour réaliser un étude d'essai clinique du vaccin contre le chikungunya ;
- d'engager un montant de 250 000 € au budget 2025, au titre de l'Autorisation de programme P121-0001 (2024-1) SOUTIEN A LA RECHERCHE, votée au chapitre 902 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 974-239740012-20250328-DCP2025\_0132-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2025\_0133**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116771  
DISPOSITIF D'AIDE DE MINIMIS AU SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE CÔTIÈRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0133  
Rapport /DEIDE / N°116771

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF D'AIDE DE MINIMIS AU SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE  
CÔTIÈRE**

**Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

**Vu** le règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 04 octobre 2023, modifiant le règlement (UE) 717/2014 du 27 juin 2014 en ce qui concerne les aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DEIDE / 116771 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 27 mars 2025,

**Considérant,**

- la compétence de la collectivité régionale en matière de pêche et d'aquaculture depuis l'harmonisation des compétences Région/Département induite par la loi relative aux Libertés et Responsabilités Locales promulguée le 17 août 2004,
- la volonté de la Région à promouvoir le développement économique de la filière pêche à La Réunion, et en particulier l'attractivité de la pêche artisanale côtière,
- l'état de vieillissement des navires et la nécessité de renforcer la sécurité des embarcations et de moderniser la flotte,
- les possibilités d'intervention offertes par la réglementation (UE) 2023/2391 du 04 octobre 2023 relative aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le cadre d'intervention du dispositif « **Aide au secteur de la pêche artisanale côtière** » présenté en Annexe 1 ;

- d'engager une enveloppe de **1 000 000 €** au titre de la contribution régionale à ce dispositif d'aide sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES – CPCB » (2022-3) votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6318 du Budget de la Région ;
- de souhaiter qu'un plan de communication adapté, mettant en œuvre l'implication forte et de longue date de la Région, soit réalisé ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## 1- ORIENTATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Pilier :	Cadre d'intervention
Intitulé du dispositif :	<b>DISPOSITIF D'AIDE DE MINIMIS AU SECTEUR DE LA PÊCHE ARTISANALE CÔTIÈRE</b>
Codification :	
Service instructeur :	Conjointe : service Économie Bleue – service FEAMPA
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

La Région Réunion se donne comme objectif d'accompagner le développement du secteur de la pêche artisanale et côtière et de renforcer la diversification des activités et la durabilité de la filière réunionnaise, en soutenant :

- l'amélioration des navires de moins de 12 mètres souhaitant évoluer de la 4<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation ;
- l'installation de jeunes pêcheurs de moins de 40 ans par l'acquisition un navire de pêche d'occasion de moins de 12 mètres de 4<sup>ème</sup> catégorie de navigation ou plus ;

Dans un contexte marqué par des difficultés de renouvellement générationnel de la profession et d'accès aux ressources mises à disposition dans le cadre du FEAMPA compte tenu des considérations techniques du Programme Opérationnel Européen 21-27, la Région a décidé de mettre en œuvre un dispositif d'aide publique adossé au règlement « de minimis » révisé (EU) 2023/2391 du 4 Octobre 2023, pour répondre aux préoccupations des opérateurs.

La Commission Européenne a autorisé, par la modification du règlement « de minimis » (EU) 717/2014 concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture adoptée le 4 octobre 2023, le déploiement d'aides dérogatoires dans les RUPs, notamment pour la modernisation des petits navires de pêche.

C'est au regard de cette opportunité que la Région Réunion, en collaboration avec le CRPMEM, a décidé de déployer, sur fonds propres, le cadre d'intervention « Aide au secteur de la pêche artisanale et côtière ».

## **2 - OBJET ET OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

Le cadre d'intervention mis en place a pour objet de contribuer à la pérennité des activités de la petite pêche artisanale côtière et vise à :

### **Volet A :**

- aider financièrement et à titre provisoire les pêcheurs professionnels artisans de La Réunion ou les jeunes pêcheurs en phase d'installation dont les opérations sont inéligibles au FEAMPA du fait du rapport capacité (navires appartenant à un segment en déséquilibre au moment de l'inscription).

### **Volet B :**

- aider financièrement les pêcheurs professionnels artisans de La Réunion pour des investissements liés la motorisation et à la sécurité permettant à leur navire d'accéder à la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation (pleine ou restreinte) et d'élargir leur zone de pêche jusqu'à 20 milles des côtes ;
- aider financièrement à l'acquisition, par les pêcheurs en phase d'installation en pêche professionnelle, d'un navire de pêche d'occasion de 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie et d'une longueur de moins de douze mètres ;

## **3 - RÉFÉRENCE ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **Base réglementaire**

- RÈGLEMENT (UE) 2023/2391 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n°717/2014, (UE) n°1407/2013, (UE) n°1408/2013 et (UE) n°360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) n°717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects ;
- COMMUNICATION DE LA COMMISSION Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;
- RÈGLEMENT (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ;
- Les décisions de la Commission Européenne sur l'appréciation des segments de pêche reconnus à l'équilibre pour La Réunion à partir des rapports des rapports capacité annuels établis par la France ;
- La délibération n°.....de la Commission Permanente du Conseil Régional du ..... relative au présent cadre d'intervention.

### **Obligations réglementaires**

- Sont éligibles au dispositif les petites et microentreprises du secteur de la pêche côtière immatriculées sur le territoire de La Réunion ;
- Seules les personnes physiques ou morales exerçant la pêche maritime à titre professionnel et disposant des brevets de commandement adaptés au projet ou embarquant un équipage ayant les qualifications requises, sont éligibles ;
- Être à jour de ses obligations fiscales, sociales et déclaratives ;
- S'engager à conserver les investissements liés à la sécurité, à la motorisation et à l'installation des jeunes pêcheurs pendant au moins trois ans (**3 ans**)

Au cas où le bénéficiaire cesse son activité ou procède à un transfert de propriété de son navire, les aides versées au titre de la présente mesure seront remboursées au prorata temporis.

Cadre d'intervention Dispositif « Aide au secteur de la pêche artisanale et côtière »

#### **4 - OPERATIONS ELIGIBLES AU DISPOSITIF**

Au titre du présent dispositif, les types d'actions suivantes peuvent être soutenus :

- Opérations dont les navires appartiennent à un segment en déséquilibre et qui pour cette raison et à titre provisoire ne peuvent accéder aux aides du FEAMPA ;
- Opérations améliorant les performances du navire pour lui permettre un passage de la 4<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation, pleine ou restreinte ;
- Opérations facilitant l'installation de jeunes pêcheurs et permettant l'acquisition d'un navire d'occasion de moins de 12 mètres de 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation.

Les opérations éligibles concernent uniquement les navires de petite pêche côtière dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres.

#### **VOLET A : OPÉRATIONS INELIGIBLES AU FEAMPA AU TITRE DU RAPPORT CAPACITE ANNUEL DÉFAVORABLE**

Les opérations ci-après concernent les navires de petite pêche côtière **de moins de 12 mètres** appartenant à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport connu sur la capacité de pêche a fait état d'un déséquilibre avec les possibilités de pêche existant pour ledit segment.

##### **a) Remotorisation à puissance égale ou inférieure**

###### - Conditions spécifiques liées au navire

- le navire a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 5 années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
- le navire a effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide ;
- le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel.

###### - Dépenses éligibles :

- Achat du moteur neuf ;
- Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur ;
- Expertises préalables à l'installation du moteur ;
- Frais de transformation structurelle liés à l'installation du nouveau moteur ;
- Frais de montage de dossier avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement.

###### - Dépenses inéligibles :

- Achat d'un moteur dont la puissance est supérieure à celle de l'ancien moteur ;
- Achat d'occasion d'un moteur ou d'autres éléments du système propulsif ;
- Opérations de maintenance, d'entretien ;
- Taxes et assurances ;
- Leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Contributions en nature.

###### - Intensité de l'aide :

Le taux de l'intensité de l'aide est de **40 % du montant éligible de l'opération.**

## **b) Installation des jeunes pêcheurs**

Investissement limité à la première acquisition d'un navire de pêche pour un bénéficiaire âgé de moins de 40 ans :

### **- Conditions spécifiques liées au navire :**

- le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les 3 années civiles précédant l'année de présentation de la demande ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande.

### **- Conditions spécifiques liées au bénéficiaire :**

- le bénéficiaire est une personne physique âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ;
- le bénéficiaire a travaillé au moins cinq ans en tant que professionnel embarqué ou a acquis une qualification adéquate ;
- le bénéficiaire peut être une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions 1 et 2 énoncées ci-dessus.

Est possible :

- une première acquisition conjointe d'un navire de pêche par plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus ;
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une personne physique qui remplit les 2 conditions énoncées ci-dessus,
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus.

### **- Dépenses éligibles :**

- Le navire d'occasion équipé pour les activités de pêche ;
- Frais d'expertise préalables à l'acquisition du navire ;
- Frais de montage de dossier avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement.

### **- Dépenses inéligibles :**

- L'acquisition de société ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Les contributions en nature.

### **- Intensité de l'aide :**

Le taux de l'intensité de l'aide est de **40 % du montant éligible de l'opération.**

## **VOLET B : AIDES A L'AMELIORATION DE LA FLOTTE EXISTANTE DE PÊCHE ARTISANALE**

### **a) Équipements de sécurité**

Investissements limités à l'acquisition d'équipements de sécurité à bord permettant au navire de passer de la 4<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation pleine ou restreinte et pour les demandes qui ne seraient pas éligibles au dispositif FEAMPA ad hoc.

- Conditions spécifiques liées au navire :

- le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- sa longueur hors tout ne dépasse pas 12 mètres ;
- la durée d'activité minimale du navire requise, tous propriétaires confondus,

devra être de :

- 30 jours sur les 12 mois précédant la date de dépôt de sa demande pour les acquisitions de moins d'un an ;
- 60 jours sur les 24 mois précédant la date de dépôt de sa demande pour les acquisitions de moins de deux ans.

- Dépenses éligibles :

- Les équipements de sécurité nécessaires au passage du navire de la 4<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation (exemples : radeau de survie ; balise de détresse individuelle (MOB ou PLB) ; radiobalise de localisation des sinistres (RLS), ... ) ;
- Frais de montage de dossier avec un plafond de 500 € de dépenses éligibles.

- Dépenses inéligibles :

- les équipements d'occasion ;
- les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson.

- Intensité de l'aide :

Le taux de l'intensité de l'aide est de **85 % du montant éligible de l'opération.**

**b) Motorisation annexe « hors-bord »**

Investissement limité pour des raisons de sécurité à l'acquisition d'un moteur de « secours » permettant au navire de passer de la 4<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation, pleine.

- Conditions spécifiques liées au navire :

- le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- sa longueur hors tout ne dépasse pas 12 mètres ;
- le navire appartient à la 4<sup>ème</sup> catégorie de navigation et ses équipements de sécurité actuels ne lui permettent pas de naviguer en 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- le navire a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins 3 années, consécutives ou non, précédant l'année du dépôt de la demande ;
- le navire a effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide ;
- néanmoins, pour les navires acquis durant les 24 mois précédant le dépôt de la demande, la durée d'activité minimale du navire requise, tous propriétaires confondus, sera de :
  - 30 jours sur les 12 mois précédant la date de dépôt de sa demande pour les acquisitions de moins d'un an ;
  - 60 jours sur les 24 mois précédant la date de dépôt de sa demande pour les acquisitions de moins de deux ans.

- Dépenses éligibles :

- Achat du moteur neuf ;
- Frais de main d'œuvre pour l'installation du moteur ;
- Frais de transformation structurelle ;
- Expertises préalables à l'installation du moteur ;
- Frais de montage de dossier avec un plafond de 500 € de dépenses éligibles.

- Dépenses inéligibles :

- Moteurs d'occasion ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés.

- Intensité de l'aide :

Le taux de l'intensité de l'aide est de **70 % du montant éligible de l'opération.**

**c) Installation des jeunes pêcheurs**

Investissement lié à la première acquisition d'un navire de pêche côtière d'occasion de moins de 12 mètres de 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de navigation et répondant aux conditions spécifiques ci-après :

- Conditions spécifiques liées au navire :

- le navire est équipé pour les activités de pêche ;
- sa longueur hors tout ne dépasse pas 12 mètres ;
- le navire a déjà été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins 3 années civiles, consécutives ou non ;
- il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande.

- Conditions spécifiques liées au bénéficiaire :

- le bénéficiaire est une personne physique âgée de 40 ans ou moins à la date de présentation de la demande de soutien ;
- le bénéficiaire a travaillé au moins cinq ans en tant que professionnel embarqué ou a acquis une qualification adéquate ;
- le bénéficiaire peut être une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les conditions 1 et 2 énoncées ci-dessus.

Est également possible :

- une première acquisition conjointe d'un navire de pêche par plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus ;
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une personne physique qui remplit les 2 conditions énoncées ci-dessus ;
- l'acquisition de la propriété partielle (au moins 33 %) d'un navire de pêche par une entité juridique détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune les 2 conditions énoncées ci-dessus.

- Dépenses éligibles :

- Le navire d'occasion équipé pour les activités de pêche ;
- Frais d'expertise préalables à l'acquisition du navire ;
- Frais de montage de dossier avec un plafond de 500 € de dépenses éligibles.

- Dépenses inéligibles :

- L'acquisition de société ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Les frais bancaires ;
- Les contributions en nature

- Intensité de l'aide :

Le taux de l'intensité de l'aide est de **40 % du montant éligible de l'opération.**

## **5 - LES INDICATEURS**

<b>Indicateur de réalisation</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Valeur cible</b> Fin du dispositif
Nombre total d'opérateurs de petite pêche côtière aidés, dont :	Opérateurs	<b>115</b>
Nombre de navires aidés dans le cadre d'une remotorisation à puissance égale ou inférieure	Navires	<b>25</b>
Nombre de navires aidés en 4 <sup>ème</sup> catégorie pour le passage en 3 <sup>ème</sup> catégorie (équipements de sécurité)	Navires	<b>40</b>
Nombre de navires aidés en 4 <sup>ème</sup> catégorie pour le passage en 3 <sup>ème</sup> catégorie (motorisation annexe)	Navires	<b>25</b>
Nombre d'installations de jeunes pêcheurs	Navires	<b>20</b>

## **6 – MODALITES DU DISPOSITIF**

### DISPOSITIF RELEVANT D'UNE AIDE D'ETAT

<b>Oui :</b>		<b>Non :</b>	<b>X</b>
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application du RÈGLEMENT DE MINIMIS (UE) 2023/2391 DE LA COMMISSION du 4 octobre 2023			

### DUREE DU DISPOSITIF

- A. POUR LES OPÉRATIONS DU VOLET A**  
Le dispositif est en vigueur jusqu'à la publication annuelle du prochain rapport capacité. En cas d'un nouveau rapport capacité en déséquilibre la reconduction du dispositif serait soumise aux instances régionales.
- B. POUR LES OPERATIONS DU VOLET B**  
Le dispositif est en vigueur jusqu'au 31/12/2027, date de la fin de programmation du FEAMPA 21-27.

### MONTANT DU DISPOSTIF

L'aide régionale sera attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits, et compte tenu des limites budgétaires liées au dispositif.

L'aide prend la forme de subventions directes en faveur des pêcheurs ou entreprises de pêche en activité ou en phase d'installation. Elle ne sera versée que sur réalisation de l'investissement par le pêcheur ou l'entreprise et sur présentation des factures acquittées.

Le montant maximal sollicité relève du règlement (UE) 2023/2391.

- Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique n'exécute pas 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.
- Par dérogation, le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique n'exécute pas 40 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, pour autant que l'État Français ait mis en place un registre central national des aides de minimis.

Important :

La notion d'« entreprise unique » prend en compte l'entité juridique qui sollicite directement l'aide et, de manière consolidée, l'ensemble des entités contrôlées en fait ou en droit par celle-ci, telle que définie par la réglementation communautaire.

Le plafond indiqué concerne le cumul de l'ensemble des aides de minimis au niveau du groupe d'entreprises liées.

## **7 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)	X		

- L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau.
- L'instruction ne commence que lorsque le dossier de demande d'aide est complet.
- En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai **de 2 mois** pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.
- Le Service instructeur s'appuiera sur le Centre de Sécurité des Navires de la DMSOI pour avis technique sur les demandes d'aides.
- Le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de ce dispositif vaut acceptation d'être enregistré dans le futur "registre central national des aides de minimis", dès acceptation, tel que prévu par la réglementation communautaire.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant sur l'attribution d'une aide au bénéficiaire. Elles est définitivement acquise lorsque toutes les obligations du bénéficiaire ont été respectées.
- La demande doit être déposée avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.

## **8 - PIÈCES MINIMALES D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION**

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter la demande d'aide.

- un courrier de demande d'aide daté et signé, adressé à la Présidente du Conseil régional, faisant apparaître explicitement le montant sollicité auprès de la Région et signé par représentant légal habilité à engager l'entreprise ;
- le formulaire de demande type accompagné d'un devis ou de 2 devis comparatifs pour des dépenses d'un montant supérieur à 2 500,00 € HT (devis de moins de 3 mois);
- l'attestation relative aux aides de minimis ;
- l'attestation sur l'honneur ;
- le plan de financement prévisionnel du projet ;
- le plan d'entreprise ;
- un document attestant la capacité du demandeur à solliciter l'aide ;
- les documents d'identification du demandeur (SIRET, K-Bis, publication au JO...) et statut, le cas échéant ;
- une pièce d'identité dans le cas d'une entreprise individuelle ;

- un RIB ;
- les attestations de régularité sociale, fiscale et déclarative ;
- les bilans comptables des 3 derniers exercices (entreprises) ou 3 derniers avis d'imposition (micro-entreprises) ;
- le permis d'armement ;
- la licence de pêche ;
- brevet de commandement :
  - pour l'installation des jeunes pêcheurs : si pas de brevet de commandement attestation de réussite à la formation et relevé de service ;
- pour les opérations du **VOLET B, c)**
  - Compromis de vente du navire ;
  - Rapport d'expertise du navire ;
  - Contrat de copropriété (achat par plusieurs personnes) ;
  - Pré-accord de financement bancaire ou demande d'emprunt déposé auprès d'un établissement bancaire.

Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

## **9 - INFORMATIONS PRATIQUES**

### **A. Lieu de dépôt des dossiers :**

Les dossiers de demande de subvention sont à déposer par **voie postale ou remis sur place** à l'adresse suivante :

**REGION REUNION  
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE  
DIRECTION DE L'ÉCONOMIE  
Service Économie Bleue  
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9**

### **B. Où se renseigner ?**

Conseil Régional de la Réunion  
Service Économie Bleue

Mail : [olivier.nanecou@cr-reunion.fr](mailto:olivier.nanecou@cr-reunion.fr) – 02 62 18 98 06

Site Internet : <https://www.regionreunion.com/>



## **DELIBERATION N°DCP2025\_0134**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116755

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DU CONSEIL DES RIVAGES FRANCAIS DE L'OCEAN INDIEN



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0134  
Rapport /DGSSAC / N°116755

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DU CONSEIL DES RIVAGES FRANCAIS  
DE L'OCEAN INDIEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport N° DGSSAC/ 116755 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Considérant,**

- l'intérêt pour la collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif,
- la nécessité de modifier une désignation effectuée au sein du Conseil des Rivages Français de l'Océan Indien, afin de garantir son bon fonctionnement,
- la demande de Monsieur Normane OMARJEE qui souhaite devenir suppléant au sein de cette instance,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de procéder à la désignation de Madame Lorraine NATIVEL en qualité de titulaire et de Monsieur Normane OMARJEE en qualité de suppléant au sein du Conseil des Rivages Français de l'Océan Indien ;
- d'acter en conséquence la représentation de la Région au sein du Conseil des Rivages Français de l'Océan Indien comme suit :

- 4 titulaires :

- Monsieur Wilfrid BERTILE
- Monsieur Jean-Pierre CHABRIAT
- Madame Maya CESARI
- Madame Lorraine NATIVEL

- 4 suppléants :

- Madame Régine CHANE-HONG
- Monsieur Patrice BOULEVART
- Madame Anne CHANE-KAYE-BONE TAVEL
- Monsieur Normane OMARJEE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE), Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, et Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Monsieur Patrick LEBRETON n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**



## **DELIBERATION N°DCP2025\_0135**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 28 mars 2025 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 8*

*Nombre de membres  
représentés : 3*

*Nombre de membres  
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE  
RAMAYE AMANDINE  
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
AHO-NIENNE SANDRINE  
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116721  
MISSION DES ELUS



Séance du 28 mars 2025  
Délibération N°DCP2025\_0135  
Rapport /DGSSAC / N°116721

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **MISSION DES ELUS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

**Vu** l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

**Vu** la délibération N° DAP 2024\_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** le budget de l'exercice 2025,

**Vu** le rapport N° DGSSAC / 116721 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser l'achat d'un billet d'avion sur la compagnie CORSAIR pour permettre à Madame Huguette BELLO de rentrer à La Réunion, suite à l'annulation de son vol par la compagnie AIR AUSTRAL le 12 mars, jour du vol retour, et ce, dans le cadre de sa mission à PARIS du 10 au 13 mars 2025 (délibération DCP2025\_0076 du 05 mars 2025) ;
- d'autoriser les frais de modification associés au billet d'avion aller Réunion/Paris sur CORSAIR, au nom de Mme Huguette BELLO, et non utilisé en 2024, et ce jusqu'à l'utilisation de ce billet ;
- de rectifier, suite à une erreur matérielle, la mission de Monsieur Wilfrid BERTILE à MAURICE/MADAGASCAR, soit du 19 au 22 **mars** 2025 et d'annuler sa mission à MAURICE (délibération DCP2025\_0076 du 05 mars 2025) ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 974-239740012-20250328-DCP2025\_0135-DE



- de valider la mission de Monsieur Wilfrid BERTILE aux Seychelles pour participer au Conseil des Ministres de la COI, du 14 au 17 avril 2025, soit 4 jours ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,  
Huguette BELLO**